MERCREDI 4 JUILLET 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8726 — MERCREDI 4 JUILLET 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CORPS LÉGISLATIF. — Projets de loi.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies): Enregistrement; pluralité de droits; exploit de notification du contrat d'acquisition aux créanciers inscrits. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vente; acquéreur; frais de notification aux créanciers inscrits. — Faillite; créance vérifiée, admise et affirmée; contestation ultérieure; fin de non recevoir. — Société; dette sociale; solidarité; coassocié; reliquataire; intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; immeuble; droit de mutation; vente aux enchères devant notaire. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Lettre de change non acceptable; propriété de la provision. — *Cour impériale d'Orléans* : Saisie-arrêt; quatre personnes; subrogation; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Tarn* : Assassinat et infanticide.
CHRONIQUE.

CORPS LÉGISLATIF.

PROJETS DE LOI.

Plusieurs projets de loi ont été présentés hier au Corps-Législatif:

1° Projet de loi portant appel en 1856 d'un contingent de 140,000 hommes sur la classe de 1855.

2° Projet de loi ayant pour objet l'établissement de divers impôts.

3° Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à emprunter une somme de 750 millions de francs.

Voici l'exposé des motifs du projet de loi sur l'établissement des nouveaux impôts :

Messieurs,

Nous venons soumettre à votre examen le projet de loi dont la présentation vous a été annoncée, et qui a pour but de procurer au Trésor des ressources importantes s'élevant à 70 millions.

Toute aggravation des charges publiques ne peut se justifier que par une nécessité certaine et facilement sentie. Pour vous faire apprécier ce qu'a de sérieux celle que nous invoquons, il nous suffira de vous rappeler que lorsque la guerre a obligé le Gouvernement à recourir à un premier emprunt de 250 millions, nous touchions à peine au moment où, grâce au rétablissement de l'ordre et au développement de la prospérité publique, les recettes et les dépenses allaient se trouver en équilibre dans le budget de l'Etat.

Personne ne s'étonnera que dans les circonstances nouvelles où la France est glorieusement placée, il soit au moins nécessaire de demander à l'impôt une somme à peu près égale au montant des intérêts des deux emprunts déjà contractés et de celui pour lequel une autorisation nouvelle est réclamée. C'est le vrai moyen de faire reposer le crédit public sur une base sérieuse et de maintenir l'ordre dans les finances, sans cesser de pourvoir à tous les besoins des services publics et aux dépenses productives dont l'interruption ou le ralentissement serait assurément plus dommageable à la prospérité intérieure qu'une augmentation modérée des impôts. Le Gouvernement continue à penser que les charges imposées momentanément par la guerre au pays doivent surtout grever l'avenir ; mais vous reconnaîtrez avec lui qu'il y aurait imprudence et témérité à vouloir en affranchir complètement le présent.

Nous ne proposons la création d'aucun impôt nouveau ; c'est exclusivement aux impôts existants que nous pensons qu'il convient de demander le supplément de recettes dont le Trésor a besoin.

La plupart des impôts établis ont, par cela seul qu'ils existent depuis longtemps, le grand mérite à nos yeux de s'être appropriés aux habitudes publiques, d'avoir pénétré à l'infini, par une sorte de diffusion, dans le mouvement de tous les intérêts sociaux, et de réaliser ainsi, le moins imparfaitement qu'il est possible, ces conditions nécessaires de tout impôt : d'être proportionnel à la richesse de chaque contribuable et de se répartir équitablement entre tous ; d'être facile dans sa perception ; d'assurer au Trésor la presque totalité des sacrifices imposés au pays, grâce à la réduction des frais de perception.

Si quelquefois, en matière de finances et d'impôts, des expériences sont utiles à tenter, c'est assurément en temps de paix ; mais quand, pour pourvoir aux nécessités urgentes et temporaires de la guerre, il faut se procurer des ressources nouvelles, la meilleure combinaison est celle qui a pour but d'obtenir, sans incertitude et sans détour, en dehors des théories et des innovations, un résultat financier non douteux, et qui a pour effet d'assurer à l'Etat un produit certain et immédiat.

Dans cet esprit, le Gouvernement a dû commencer par rechercher si, parmi les impôts existants, il n'en était pas dont la quotité fût restée au dessous de ce qu'elle devrait être, et dût être augmentée par des raisons de proportionnalité tirées de leur comparaison avec les impôts analogues. C'est à ce point de vue que nous nous plaçons pour vous demander d'abord l'élévation du droit de consommation sur l'alcool, et du droit perçu au profit du Trésor sur le prix des places des voyageurs dans les chemins de fer.

Elévation du droit de consommation sur l'alcool.

Sous le régime de la loi du 28 avril 1816, le droit sur la vente en détail des spiritueux était fixé, comme celui des vins, à 15 pour 100 du prix de la vente.

La même quotité de taxe était perçue, comme droit de consommation, sur les quantités d'alcool reçues par les particuliers. La circulation était, en outre, grevée d'un droit dont le taux variait suivant le degré de force des spiritueux.

Mais le mode de perception *ad valorem* ayant présenté des difficultés, la loi du 24 juin 1824 remplaça les droits de détail et de consommation à raison de 15 pour 100 de la valeur, et le droit de circulation par un droit général et unique de consommation, dont la quotité, fixée à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, fut calculée de manière à représenter l'équivalent des droits remplacés.

La loi du 12 décembre 1830 ayant réduit d'un tiers, c'est-à-dire de 15 à 10 pour 100, le droit sur la vente en détail des vins, cidres et poirés, abaissa simultanément et dans la même proportion la taxe sur les spiritueux, qui descendit de 50 fr. à 34 fr.

En 1852, le décret du 17 mars, qui a réglé le budget de cette année, a relevé de 10 à 15 pour 100 le droit de vente au détail sur les vins, cidres..... afin de grever d'un impôt plus lourd la consommation du cabaret. Il est vrai qu'en même temps le droit d'entrée sur ces boissons fut abaissé de moitié ; mais cette réduction, qui ne concernait que les habitants des villes de 4,000 âmes et au dessus, était loin de compenser l'accroissement de la quotité du droit de détail. Quant aux droits sur les spiritueux, ils n'éprouvèrent aucun changement, et le droit de consommation sur l'alcool fut laissé à 34 fr. Il en est résulté cette anomalie que, contrairement à tous les précédents, les droits sur les vins et les droits sur les alcools ont cessé d'être maintenus dans une proportion exactement correspondante, et que les boissons alcooliques se sont trouvées traitées avec plus de faveur que les boissons usuelles et ménagères.

Le projet de loi propose de faire cesser cet état de choses, que rien ne peut justifier.

L'alcool n'est pas une boisson habituelle comme le vin ou le cidre : il se consomme, en grande partie, dans les cafés et cabarets, et il s'y vend en fractions tellement minimes que le prix de la vente au détail échappe en général aux fluctuations du prix dans la vente en gros. L'élévation du droit donnera satisfaction aux intérêts du Trésor comme à ceux de l'hygiène et de la morale publique.

Le § 1er de l'article 1er du projet fixe donc à 50 fr. par hectolitre, comme il était avant 1830, le droit de consommation sur l'alcool, et cette mesure procurera au Trésor une recette d'environ 11 millions. Le § 2e du même article a pour objet de prévenir, dans la limite du possible et par des moyens que la loi, les précédents, une pratique habituelle ont de tout temps réservés à l'administration, le danger des approvisionnements exagérés à dessein aux approches d'une élévation des taxes.

L'article suivant est spécial à la ville de Paris.

La taxe de remplacement de tous les droits aux entrées de Paris n'a jamais admis le retour, même momentané, de l'exercice. Comme les débitants de Paris n'ont jamais profité dans leur approvisionnement d'aucune compensation ni décharge résultant d'abaissement de taxes, il est naturel qu'ils restent en dehors de tout appel complémentaire en cas d'élévation. L'inconvénient d'un approvisionnement qui peut recevoir un développement exagéré en vue de l'exhaussement du droit sera amoindri par l'exécution immédiate de la loi. C'est pour ce motif que la loi, exécutoire à partir du 1er août seulement dans toute la France, devra devenir exécutoire à Paris à partir de sa promulgation.

Elévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, et perception du dixième sur le prix de transport des marchandises transportées à grande vitesse.

Le prix des places des voyageurs dans les voitures publiques et le prix payé pour le transport des marchandises par les mêmes voitures sont depuis longtemps grevés d'un impôt au profit du Trésor. Cette taxe, fixée au dixième du prix des places, a été réglementée par les articles 112 et suivants de la loi du 25 mars 1817. Quand les premiers chemins de fer furent construits, cette législation fut appliquée ; mais en 1837, à l'occasion des deux chemins de fer de Bordeaux à la Teste et de Mulhouse à Thann, en 1838 par la loi générale du 2 juillet, et depuis dans tous les cahiers des charges de concessions nouvelles, une distinction fut admise. On crut qu'il était juste de ne pas assimiler, pour la perception de l'impôt, les chemins de fer aux routes ordinaires ; que, sur ces dernières, la rétribution payée par les voyageurs ne faisant face qu'aux frais de transport, l'impôt exclusivement établi sur l'industrie du transport devait être perçu sur la rétribution entière ; que, pour les chemins de fer, il en était autrement ; qu'outre la rétribution représentant les frais de transport, il en était perçu une autre bien distincte, quoique confondue avec la première ; que celle-ci s'appliquant aux frais d'établissement du chemin, à son entretien, à son péage, en un mot, l'impôt ne devait pas l'atteindre.

En conséquence, dans les cahiers des charges, le tarif fut divisé en deux parties correspondantes, l'une au transport, l'autre au péage, et l'impôt du dixième ne fut prélevé que sur la partie correspondante au prix de transport, c'est-à-dire sur le tiers du prix total de la place. On céda alors à la tendance naturelle à cette époque de supprimer ou d'atténuer tout ce qui pouvait apporter quelque entrave à la construction des chemins de fer ou à la circulation sur les voies nouvelles. On ne s'aperçut pas que la distinction admise était en réalité peu conforme au principe même de l'impôt, que, dans le principe, on avait établi comme devant être proportionnel aux frais de locomotion faits par un voyageur pour se transporter d'un lieu à un autre, quels que fussent les éléments constitutifs de ces frais. On ne s'aperçut pas surtout que le voyageur qui emprunte la voie de fer, ne payant au Trésor que le trentième du prix de sa place, tandis que celui qui est transporté par les voitures des routes de terre acquitte intégralement le dixième, cette mesure, prise au moment où le transport par les chemins de fer allait se subsistuer successivement à tout autre mode de locomotion, aurait un résultat très préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Aussi, le produit de l'impôt, qui, de 1829 à 1845, avait doublé, s'élevant de 5 à 10 millions, a depuis diminué, et le nombre des voyageurs croissant pendant ces dernières années dans une proportion si énorme, n'a eu d'autre effet sur le montant de la taxe que de la ramener au chiffre qu'il avait atteint dès 1845. Assurément, il est regrettable qu'on soit ainsi arrivé à demander aux voyageurs un impôt plus faible, au détriment du Trésor, en même temps que, par l'établissement des chemins de fer, on leur procure un moyen de transport plus commode, plus rapide, et presque toujours plus économique. Nous vous proposons donc de rétablir la taxe à son véritable taux, et nous demandons que le dixième dû au Trésor sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, soit calculé sur le prix total de ces places. L'augmentation sera si peu sensible pour le public, qu'il n'est pas permis de supposer que le nombre toujours croissant des voyageurs puisse en être diminué ; et les recettes du budget y gagneront six millions.

Le principe d'égalité dont nous demandons le rétablissement entre les chemins de fer et les voitures publiques des routes de terre nous conduit à vous proposer de faire percevoir, au profit du Trésor public, un dixième du prix payé aux compagnies pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature. Dans les messageries ordinaires, le prix de transport des bagages des voyageurs et des marchandises du toute nature qui forment ce qu'on appelle *les articles de messagerie*, est soumis à l'impôt : pourquoi en serait il autrement dans les chemins de fer ? Cette extension si juste et si motivée de la taxe assure, dès à présent, au Trésor une recette d'au moins 1,800,000 fr. Il faut, en outre, considérer que, chaque année, le réseau des chemins de fer s'étendant, cette ressource, ainsi que la précédente, devront augmenter dans une progression rapide, sans imposer cependant au public une charge bien onéreuse.

Le respect dû aux traités qui sont intervenus entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer exige que le montant des taxes nouvelles soit ajouté aux tarifs qui ont été fixés en vue d'assurer aux concessionnaires, en raison de la durée de la concession, l'intérêt et l'amortissement de leurs capitaux.

Les différentes dispositions que nous venons d'exposer et de justifier font l'objet des articles 3 et 4 du projet.

Perception temporaire d'un nouveau décime.

L'art. 5 et dernier ajoute temporairement un second décime au principal des impôts indirects et produits de toute nature qui sont déjà soumis à un premier décime de guerre établi par la loi du 6 prairial an VII, supprimé par une ordonnance du 27 avril 1814, rétabli et maintenu par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817. Il procurera au Trésor une recette de 52 millions. C'est la disposition la plus importante du projet.

La pensée en est simple, et nous espérons que vous reconnaîtrez avec nous qu'elle est tout à la fois financière et politique. Elle peut s'exprimer en quelques mots : « Pour obtenir des ressources importantes, sans impôt nouveau, préférer l'accroissement des impôts indirects à l'accroissement des impôts directs, et préférer une augmentation minime sur un très grand nombre de taxes à une augmentation plus considérable qui ne porterait que sur quelques-unes. »

Il serait superflu de vous rappeler ici le caractère relatif et les avantages ou les inconvénients réciproques de nos contributions publiques. Les unes et les autres ont cela de commun que les impôts directs, comme les impôts indirects, ont pour but de demander à l'ensemble des richesses sociales, afin de subvenir aux dépenses publiques, un sacrifice proportionné à l'aisance de chacun. Mais le propre de l'impôt direct, c'est de se présenter au contribuable sous la forme d'un avertissement et d'une somme fixe à payer à une échéance déterminée. La plupart des impôts indirects, et particulièrement ceux qui pèsent sur les consommations, viennent se confondre avec le prix des choses, et ils ne s'acquittent qu'au jour et de la manière qui conviennent le mieux au contribuable. Le Gouvernement a pensé que c'était sous cette forme qu'une augmentation modérée des charges publiques affecterait de la façon la moins sensible les intérêts privés.

Le décime anciennement établi sur la plupart des impôts indirects existe depuis si longtemps, que pour le public il s'est presque complètement confondu avec la taxe principale. Le nouveau décime paraîtra donc une augmentation relative peu considérable par rapport à la quotité totale de l'impôt tel qu'il est aujourd'hui perçu. Il n'aura pas l'inconvénient de grever d'une charge lourde une seule classe de redevables, ou d'affecter gravement certains objets ou certaines transactions; il se répartira sur un très grand nombre de contribuables et sur une grande variété de produits, et, par suite, il sera presque insensible pour chacun d'eux. Nous sommes donc autorisés à penser que l'augmentation considérable de recettes qu'il assurera au Trésor ne sera compensée par aucun ralentissement dans la progression du produit général des impôts indirects, qui, demeuré stationnaire pendant l'année 1854, a repris dans les cinq premiers mois de 1855 un accroissement vraiment prodigieux.

Vous remarquerez qu'en France aucun des objets de première nécessité pour l'homme n'est imposé au profit du Trésor : ni le blé, ni la viande, depuis que l'introduction des bestiaux étrangers est affranchie de tout droit. La taxe du sel n'a jamais été et ne sera pas soumise au décime. S'il s'applique à l'impôt des boissons, il convient de ne pas perdre de vue que cet impôt est combiné de manière à peser pour la plus grande partie sur la consommation du cabaret. Le nouveau décime ne pourra donc entraîner aucune élévation du prix des objets qui servent à l'alimentation de l'homme.

Un supplément de recettes de 52 millions sera ainsi obtenu sans aucune augmentation des frais de perception : le montant intégral de l'accroissement de taxe formera pour le Trésor un produit net et assuré.

Nous ne voulons pas dissimuler qu'il s'agit de demander au pays un sacrifice considérable; mais vous reconnaîtrez avec nous que la combinaison à laquelle s'est arrêté le Gouvernement est celle qui tout à la fois ménage le mieux les intérêts privés et pourvoit le plus sûrement aux besoins du Trésor. Appréciant la grandeur du but et la nécessité du moyen, vous n'hésiterez pas à donner votre approbation au projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

PROJET DE LOI.

Elévation du droit de consommation sur l'alcool.

Art. 1er. A partir du 1er août 1855, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à cinquante francs (50 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter par hectolitre, un complément de seize francs (16 fr.), en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

Art. 2. A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement, aux entrées de Paris, sera portée à soixante-six francs (66 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

Elévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, et perception du dixième sur le prix des marchandises transportées à grande vitesse.

Art. 3. A dater du 1er août 1855, le dixième dû au Trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer sera calculé sur le prix total des places.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature.

Les tarifs des compagnies seront accrus du montant des taxes nouvelles résultant du présent article.

Art. 4. A partir de la même époque, la loi du 2 juillet 1838 sera et demeurera abrogée.

Perception temporaire d'un nouveau décime.

Art. 5. Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur, sera augmenté temporairement d'un nouveau décime à dater de la promulgation de la présente loi.

M. le ministre de la marine a reçu de M. le vice-amiral Bruat le rapport suivant :

A bord du *Montebello*, 19 juin 1855.

Monsieur le ministre,

Au moment où les escadres alliées sont revenues de l'expédition de Kertch, les généraux en chef se préparaient à poursuivre les succès déjà obtenus et méditaient une attaque très-sérieuse contre la tour Malakoff et la batterie du Redan. Bien que le concours de la marine n'eût point été demandé pour cette opération, nous pensâmes, M. l'amiral Lyons et moi, que nous pourrions la favoriser. L'amiral Lyons pouvait employer dans ses attaques de nuit beaucoup plus de navires à vapeur que je n'étais en mesure de le faire, par suite de la nécessité où je m'étais trouvé d'expédier des frégates à Constantinople. A défaut de frégates, j'ai dû affecter à ce service des corvettes et même des avisos, et j'ai pu, lorsque les Anglais envoyaient quatre bâtiments et trois canonnières tirer sur la place, leur adjoindre trois des bâtiments de mon escadre, chaque navire se présentant isolément devant les forts à un intervalle d'une demi-heure environ. Nous avons été très-heureux dans ces expéditions nocturnes. Depuis *le Mogador* qui, avant notre départ pour Kertch, avait eu deux hommes tués, aucun bâtiment français n'a eu d'hommes mis hors de combat. Les Anglais avaient été aussi favorisés que nous jusqu'à l'avant-dernière nuit, mais cette fois ils ont fait des pertes sensibles. Une bombe, tombée à bord du *Terrible*, a tué deux hommes et en a blessé onze. D'autres navires ont été également atteints, et la perte totale des Anglais en cette occasion a été de sept hommes tués et trente blessés.

La nuit dernière, deux navires seulement ont lancé des projectiles sur la place, et, bien qu'on leur ait répondu vigoureusement, ils n'ont point été atteints.

La vivacité du feu des batteries russes indique assez l'irritation que causent à l'ennemi ces attaques incessantes. Dans la pénurie de canonniers, à laquelle, suivant tous les rapports des déserteurs, l'a réduit ce long siége, ce n'est point un résultat insignifiant que de l'obliger à tenir ses batteries de mer constamment armées, de faire tomber des projectiles au milieu d'une ville remplie de troupes, de fatiguer la garnison, et surtout ces canonniers dont l'énergie explique seule la longue résistance de Sébastopol. On assure qu'au moment où le mamelon Vert et les ouvrages Blancs devaient être attaqués par nos troupes, les Russes furent obligés d'envoyer chercher des canonniers dans les forts de la Quarantaine pour pouvoir répondre au feu que nous dirigions sur les redoutes que nous voulions enlever. C'est principalement pour empêcher l'ennemi de recommencer cette manœuvre, que l'amiral Lyons et moi, informés du projet des généraux en chef, nous nous décidâmes à appareiller avec les navires à vapeur des deux escadres et à venir défiler devant les ports à portée de canon, sauf à saisir l'occasion, si elle se présentait, d'exécuter une tentative plus sérieuse contre les batteries.

A trois heures du matin, les deux escadres étaient sous vapeur, et à trois heures et demie des fusées de signaux, lancées d'un de nos ouvragee, nous apprenaient que les troupes alliées marchaient sur le Redan et sur la tour Malakoff. Malgré la vigueur avec laquelle cette double attaque a été conduite, le succès a trompé le courage de nos troupes; elles n'ont pu se loger dans les ouvrages qu'elles devaient enlever ; mais, contraintes à la retraite, elles n'ont pas perdu un pouce de terrain et se sont repliées en bon ordre dans leurs parallèles, qu'elles occupent encore. Dès les premières lueurs du jour, tous nos regards avaient été dirigés du côté de la tour Malakoff. L'insuccès de notre attaque ne nous fut confirmé officiellement que plus tard ; mais déjà diverses circonstances avaient suffi pour nous l'indiquer. L'amiral Lyons et moi avions arrêté à l'avance que nous n'engagerions nos forces que lorsque l'utilité de cette diversion nous serait démontrée.

L'insuccès de l'affaire Malakoff ne doit point être uniquement attribué, s'il faut ajouter foi aux rapports des prisonniers, à la force de cet ouvrage. Nos troupes ont trouvé devant elles des masses considérables qui s'apprêtaient elles-mêmes à attaquer le mamelon Vert et les ouvrages Blancs. Si notre but n'a pas été atteint, celui de l'ennemi l'a donc été bien moins encore, et, quoique repoussés, nous n'avons point quitté le terrain de l'offensive. Personne ne doute que nous ne sachions nous y maintenir et que nous ne prenions prochainement notre revanche. Jamais les troupes n'ont montré plus d'ardeur.

Après avoir passé la journée sous vapeur, les escadres sont venues jeter l'ancre devant Sébastopol, à extrême portée des canons de la place.

Je suis, etc.

Le vice-amiral, commandant en chef,
BRUAT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 juin.

ENREGISTREMENT. — PLURALITÉ DE DROITS. — EXPLOIT DE NOTIFICATION DU CONTRAT D'ACQUISITION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 juin.)

Les créanciers inscrits, auxquels est faite la notification prescrite par les art. 2183 et suivants du Code Nap., ne sont pas des cointéressés dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII ; on ne doit donc pas les considérer comme formant une seule et même personne, et par conséquent il y a lieu de percevoir sur l'exploit de notification autant de droits fixes de 2 francs qu'il y a de créanciers.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt des chambres réunies, qui a tranché cette question fiscale. La portée pratique de la solution qu'il consacre n'aura pas manqué de frapper particulièrement ceux de nos lecteurs qui, comme notaires, avoués ou huissiers, sont appelés soit à préparer les ventes d'immeubles, soit à régulariser leur exécution. S'il est rare, en effet, qu'une vente ne soit pas suivie de la procédure de purge des hypothèques, il est fréquent que l'acquéreur ait à notifier son contrat à des créanciers inscrits dont le nombre est considérable. Or, la décision que nous rapportons reconnaît à l'administration de l'enregistrement le droit de proportionner au nombre même de ces créanciers, quel qu'il soit, sa perception sur l'exploit constatant la notification qui leur est faite, ce qui peut paraître rigoureux. Mais, dans plus d'un cas, l'exercice de ce droit pourra même devenir excessif. Ainsi, par exemple, lorsque l'acquéreur, qui, pour mettre à l'abri sa responsabilité, devra purger les hypothèques et notifier son titre à de nombreux créanciers inscrits, n'aura cependant acheté qu'une petite parcelle de terre détachée de l'avoir immobilier du vendeur, il pourra se faire que les frais de la purge, généralement prélevés par l'acquéreur sur son prix, absorbent une partie notable, sinon la totalité, du prix modique de l'acquisition. Cette considération ne devra pas arrêter le receveur, on le conçoit, et c'est ainsi que les exigences légitimes de l'administration exerceront peut-être une influence regrettable sur les aliénations parcellaires.

Mais ce n'est là que l'application juste et forcée d'une de ses dispositions législatives desquelles on peut dire sans doute : *Dura lex, sed scripta*, mais qui par cela même s'imposent impérativement à l'appréciation du juge. C'est ce que l'on reconnaîtra facilement en se plaçant avec nous en présence du texte de l'article 68, § 1, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII, dont l'interprétation faisait l'objet du litige.

Cet article établit d'abord, en principe, qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient; telle est la règle générale. L'exception vient ensuite; elle concerne « les propriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les *cointéressés*, les débiteurs ou *créanciers associés ou solidaires*, les sequestres, les experts et les témoins, » qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte.

Tels sont les termes de l'exception. Les créanciers, on le voit, y sont nominativement compris, mais c'est à la condi-

tion qu'ils soient *associés* ou *solidaires*. Rien de plus formel et de plus clair assurément que cette disposition, et l'on conviendra qu'il serait difficile d'appliquer le bénéfice de l'exception aux créanciers inscrits, qui presque toujours se présentent à l'acquéreur avec des droits individuels fondés sur des titres distincts, c'est-à-dire dans des conditions exclusives de l'association ou de la solidarité. Aussi les adversaires de la Régie (et ils sont nombreux et ardents sur cette question) ont-ils dû faire porter les efforts de leur argumentation sur une autre partie du texte de l'article 68 ; c'est de l'expression *co-intéressés* qu'ils se sont prévalus, pour faire étendre l'exception aux créanciers inscrits qui, dans leur système, justifieraient suffisamment de la communauté d'intérêts exigée ici par la loi.

La question n'est pas nouvelle, car depuis longtemps elle partage les Tribunaux de première instance. Ainsi les Tribunaux d'Ambert (jug. du 14 juin 1831), de Tonnerre (jug. du 11 février 1836), d'Altkirch (jug. du 26 juillet 1844), de Chartres (jug. du 7 juin 1850), de Châtillon-sur-Seine (jug. du 7 juin 1850), ont refusé d'appliquer aux créanciers inscrits la qualification de co-intéressés, dans le cas dont il s'agit, tandis que l'opinion contraire a été embrassée par les Tribunaux de Saint-Dié (jug. du 17 décembre 1831), de Bressuire (jug. du 14 novembre 1848), de Château-Thierry et de Soissons (jug. des 17 novembre 1849 et 21 mars 1852), rendus dans la cause soumise aux chambres réunies. (Voir, au surplus, sur la question, Nouv. Rép. de Dalloz, v° Enregistrement, n° 433 à 438; Rép. général du Journal du Palais, v° Enregistrement, n°s 1635 et suiv.; MM. Championnière, Rigaud et Pont, *Traité des droits d'enregistrement*, tome VI, n° 886, etc.) Quant à la Cour de cassation, la chambre des requêtes avait, par arrêt du 13 novembre 1834, admis le pourvoi formé par la Régie contre le jugement précité du Tribunal de Saint-Dié ; mais les défendeurs au pourvoi s'étant désistés du bénéfice du jugement qu'ils avaient obtenu, la chambre civile de la Cour n'eut pas à statuer sur la question. Elle l'a résolue, pour la première fois, par son arrêt du 17 juin 1851, rendu dans la cause actuelle, et en second lieu par un arrêt du 2 août 1853, affaire Fortier, portant cassation d'un jugement du Tribunal de Pithiviers, en date du 27 mai 1851.

Or, le système soutenu contre la Régie dans les diverses circonstances qui viennent d'être rappelées peut être ramené aux termes suivants, que nous empruntons en partie à une critique faite de l'arrêt du 17 juin 1851 :

« Les cointéressés dont parle la loi du 22 frimaire an VII, a-t-on dit, ne sont ni les copropriétaires, ni les débiteurs, ni les créanciers dénommés également dans la loi du 5-19 décembre 1790 (Tarif, 3e classe, section 3, n° 2, § 3) dont l'article 68 de la loi de l'an VII a reproduit les termes, en y ajoutant le mot : cointéressés; ce ne sont non plus les associés ni les solidaires dont il était aussi fait mention dans la loi de 1790. Il s'agit donc d'autres demandeurs ou défendeurs placés dans une autre condition que la copropriété, l'association ou la solidarité; autrement, la nouvelle loi ne serait qu'une redondance, ce qui ne se suppose pas dans une disposition expressément ajoutée à une énonciation précédente.

Sans doute, la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par cointéressés, mais c'est précisément ce qui autorise le juge à interpréter l'expression dont elle s'est servie dans le sens usuel de ce mot, dans le sens d'une communauté quelconque d'intérêts. Or, les créanciers inscrits, auxquels l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué fait les notifications nécessaires pour parvenir à la purge, ne sont-ils pas liés par un intérêt commun, quant à l'objet de la formalité accomplie par cet acquéreur? D'abord, la notification qui leur est faite n'émane point du débiteur avec lequel ils pourraient traiter séparément, sans avoir à se préoccuper les uns des autres. C'est une formalité remplie par un tiers, uniquement en sa qualité d'acquéreur et par suite de détenteur d'un immeuble, envers d'autres tiers qui ne sont pas ses créanciers, mais qui ont un droit réel sur cet immeuble. Que ce droit soit individuel, dans les rapports réciproques des créanciers entre eux, nul ne le conteste, mais il est impossible de nier son indivisibilité dans les rapports des créanciers avec l'acquéreur, puisque la procédure de purge, procédure unique, a pour but de libérer le bien acquis des droits, non pas seulement de tel ou tel créancier, mais de tous les créanciers.

D'un autre côté, il s'agit de régler le rang de ces créanciers pour arriver à les payer ; or, comment régler ce rang, si tous ceux qui doivent figurer n'y sont pas appelés par l'acquéreur? Comment concevoir un ordre amiable ou judiciaire fait avec les créanciers individuellement? D'ailleurs, chacun d'eux a un intérêt identique dans la procédure suivie par l'acquéreur : c'est d'abord que la demande ne soit formée que contre les ayant-droit, et ensuite que le rang entre tous soit établi régulièrement, c'est-à-dire d'après les droits de chacun. Si donc, vis-à-vis du débiteur qui veut se libérer, les créanciers peuvent ne point paraître co-intéressés vis-à-vis de l'acquéreur qui notifie, on ne peut nier qu'ils le soient. Enfin, et sans envisager le but même de la notification, les créanciers inscrits sont encore réunis par un intérêt commun en ce qui concerne la surenchère, puisque celle faite par l'un d'eux est obligatoire pour tous.

Ce système séduit tout d'abord par ses apparences de raison, mais il a le tort de ne tenir aucun compte de l'intérêt qui, pour chacun des créanciers pris individuellement, se trouve réellement engagé dans la vente et ses conséquences, et partant dans la purge à laquelle procède l'acquéreur. Or, la loi fiscale qu'il s'agit d'appliquer, la loi d'impôt qui est allée jusqu'à ériger en règle générale qu'il serait perçu un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils fussent, cette loi a évidemment entendu atteindre et saisir l'intérêt individuel partout où il se manifesterait, partout où il serait possible d'en constater l'existence. Il suffit donc ici que cette individualité des droits des créanciers inscrits se justifie, et elle ne saurait être douteuse, puisque ces droits ont pour fondement des actes distincts et propres à chaque créancier, et que même il existe un véritable antagonisme entre les intérêts inégaux que la notification met en éveil. C'est dans ce sens que la pensée de la loi de frimaire fut interprétée par un avis du comité des finances du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1824, approuvé le 31 du même mois par le ministre, avis duquel il résulte : que l'on doit entendre par cointéressés les individus ayant un seul et même intérêt indivisible par sa nature, « et qu'il faut, d'ailleurs, que la communauté des intérêts dérive des actes qui donnent lieu à l'action en demande ou en défense. »

Ces dernières raisons, qui paraissent avoir été les raisons déterminantes de la loi de l'an VII, n'ont pas été assez nettement indiquées dans les décisions des Tribunaux de première instance, qui ont jusqu'ici interprété la disposition dans le sens favorable à la perception proportionnelle du droit fixe. La chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt du 17 juin 1851, rendu dans l'espèce actuelle, et dans celui du 2 août 1853, s'est elle-même préoccupée, à peu près exclusivement, de la partie du texte de l'article 68, qui régit spécialement le sort des créanciers, car elle s'est bornée à dire que la qualification de cointéressés « ne peut s'entendre que de personnes réunies dans un intérêt commun, étranger à la situation, telle qu'elle vient d'être déterminée dans l'espèce actuelle. » De là, le reproche que n'ont pas manqué d'adresser à ces arrêts les partisans du système fondé sur l'interprétation du mot : cointéressés, de laisser encore à décider pourquoi l'intérêt commun ne se trouverait pas entre les créanciers contre lesquels un acquéreur veut purger leur gage commun des hypothèques qui l'affectent. Aussi l'administration s'est-elle attachée, devant les chambres réunies, à justifier sa prétention, même sous le rapport du défaut de communauté d'intérêts de la part des créanciers inscrits. Répondant à l'objection principale du jugement du Tribunal de Soissons, elle disait, par l'organe de l'honorable Me Moutard-Martin, son avocat :

Il est inexact de prétendre, ainsi que le fait le jugement pour établir la communauté d'intérêts entre les créanciers inscrits, que la procédure de purge ait pour unique but de faire fixer définitivement le prix dû par l'acquéreur; car le règlement définitif du prix ne suffit pas pour purger les priviléges et les hypothèques, il faut encore que ce prix soit payé par le tiers-détenteur. Ainsi le but de la procédure est moins la fixation que la distribution du prix entre les créanciers inscrits, au moyen d'un ordre. Or, les créanciers sont loin de se présenter dans cet ordre avec un intérêt unique et commun : les titres de leurs créances sont individuels, leurs droits d'hypothèques, quoique reposant sur un même gage, ne peuvent s'exercer que séparément ou successivement; et, suivant la nature de leurs créances, la date et la validité de leurs inscriptions, ils sont colloqués par privilége ou priorité, les uns à l'exclusion des autres, au lieu de venir au marc le franc: l'on peut donc dire que, dans la procédure de purge, les intérêts des créanciers sont non seulement distincts, mais encore opposés.

Du reste, lors même que la notification énoncée dans l'article 2183 du Code Napoléon aurait pour unique but la fixation du prix, il n'en résulterait pas un intérêt commun pour les créanciers; car la surenchère faite par l'un d'eux, outre qu'elle est un acte purement individuel pour lequel le surenchérisseur ne prend conseil que de sa position particulière, est loin de profiter à tous les créanciers inscrits, puisque ceux qui ont le premier rang peuvent n'avoir aucun intérêt à l'augmentation du prix, et que ceux qui, malgré cette augmentation, ne viendraient pas encore en ordre utile, sont dans la même position. L'exploit signifié à chacun des créanciers individuellement ne constate, d'ailleurs, aucun acte collectif, aucune réunion, même momentanée, tendant à l'exercice d'une action spéciale dans un but commun.

Enfin, il est évident que par l'expression *cointéressés* employée dans l'art. 68 de la loi de frimaire an VII, le législateur a entendu désigner la réunion de personnes exerçant des droits et actions indivisibles, de demandeurs ou défendeurs dont la cause serait nécessairement liée par un titre commun, en un mot, de parties ayant en tous points un seul et même intérêt devant les faire considérer comme une seule et même personne, ainsi que le dit l'article. Le sens de la loi, en ce qui concerne les créanciers, est d'autant plus certain, que l'art. 68, en indiquant formellement les cas où ils doivent être pris comme une seule personne, ne parle que des cas où ils seront associés ou solidaires, c'est-à-dire où ils auront un intérêt commun indivisible.

Tel est le résumé des moyens qui ont prévalu devant la Cour, dont voici l'arrêt qui désormais fera loi sur la question :

« La Cour,

« Ouï, etc.,

« Vu l'art. 68, parag. 1er, n° 30 de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu que cet article pose en principe qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte;

« Que la loi ne fait d'exception qu'en ce qui concerne les propriétaires et les cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, les experts et les témoins, qui ne sont comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte ;

« Que les créanciers ne sont nominativement compris dans cette exception que lorsqu'ils sont associés ou solidaires, et qu'il est reconnu au procès que les créanciers auxquels la notification du 6 mars 1849 a été faite n'étaient liés entre eux par aucune association ni par aucune solidarité ;

« Que les créanciers ne pouvaient être considérés comme cointéressés; que la notification n'avait, en effet, d'autre objet que d'opérer la purge des immeubles hypothéqués en mettant les créanciers inscrits en demeure de faire valoir leurs droits et leurs titres hypothécaires, suivant les formes prescrites par la loi; qu'ainsi c'était uniquement à titre de créanciers et dans un intérêt individuel pour chacun d'eux qu'ils recevaient cette notification; que, quoiqu'ils fussent réunis dans une même procédure, ils étaient appelés à y faire valoir des droits distincts ; qu'il eût été nécessaire, pour qu'ils fussent réputés cointéressés, qu'il existât entre eux communauté de droits ou d'action;

« Que cette communauté ne saurait résulter de cela seul qu'ils sont inscrits à raison de créances distinctes sur les mêmes immeubles;

« Qu'ils ne rentraient donc dans aucun des cas exceptés par la loi;

« Que, par conséquent, le jugement attaqué, en déclarant que lesdits créanciers devaient être considérés comme cointéressés, et en ordonnant par suite que les droits perçus pour chacun d'eux dans l'acte susdaté seraient restitués, a faussement appliqué et par cela même expressément violé l'article 68, § 1er, n° 30, de la loi du 21 frimaire an VII;

« Casse, etc. »

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 juillet.

VENTE. — ACQUÉREUR. — FRAIS DE NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS.

L'acquéreur a le droit de retenir sur son prix, aux termes de l'article 777 du Code de procédure, le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations qu'il a faites de son titre aux créanciers inscrits sur l'immeuble par lui acquis, lorsque ces frais n'ont pas été mis à sa charge en sus de son prix par une clause expresse du contrat de vente.

Admission du pourvoi du sieur Delpu contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 27 janvier 1855, qui avait jugé le contraire à son préjudice. L'arrêt d'admission a été prononcé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Frignet.

FAILLITE. — CRÉANCE VÉRIFIÉE, ADMISE ET AFFIRMÉE. — CONTESTATION ULTÉRIEURE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Après qu'une créance a été vérifiée, admise et affirmée dans la forme prescrite par les articles 493 et suivants du Code de commerce, les syndics ne peuvent être reçus à la contester plus tard. La déclaration d'admission d'une créance au passif d'une faillite constitue de la part des syndics qui l'ont donnée, conformément à l'article 497 du Code précité, une reconnaissance de la dette contre laquelle ils ne peuvent plus revenir, à moins qu'ils ne prouvent que des faits de dol, de fraude ou de force majeure se sont opposés à une vérification exacte et ont empêché la vérité de se manifester. L'allégation, de leur part, que l'admission n'a pas été faite en pleine connaissance de cause par suite de circonstances qui n'impliquent ni le dol, ni la fraude, ni la force majeure, ne suffit pas pour rouvrir le débat sur la réalité et la sincérité de la créance. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation; arrêts de la chambre des requêtes, du 19 février 1850 et de la chambre civile du 1er mai 1855.)

Admission, par application de cette jurisprudence, du pourvoi du sieur Provin contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 28 mars 1855, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Rendu.

SOCIÉTÉ. — DETTE SOCIALE. — SOLIDARITÉ. — COASSOCIÉ RELIQUATAIRE. — INTÉRÊTS.

I. L'associé qui a contracté une dette sous la raison sociale n'engage solidairement ses coassociés qu'autant que l'engagement n'est pas étranger à la société ; mais si l'un des associés, après avoir contesté le caractère social de la dette souscrite par son coassocié, sous le prétexte qu'il y avait eu abus de la raison sociale, a été condamné à la payer, et l'a payée comme dette de la société, les autres associés ne sont pas fondés à la faire rejeter de son compte. On ne peut pas nier, dans ce cas, qu'il ait acquitté une dette sociale. Motivé sur les circonstances de fait, l'arrêt qui l'a ainsi jugé s'est conformé à l'art. 22 du Code de commerce et a rempli, en même temps, le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts.

II. L'associé qui a recouvré les fonds de la société, après sa dissolution, comme mandataire de ses coassociés, ne doit pas les intérêts des sommes par lui touchées à compter du jour où il aurait pu les employer à son usage, mais seulement du jour où il les a réellement employées à son profit personnel (art. 1996 du Code Nap.). Il faut donc que ses coassociés prouvent que cet emploi a effectivement eu lieu ; autrement on rentre dans le droit commun qui ne fait courir les intérêts des sommes dues par le mandataire que du jour de la mise en demeure. (Même art. 1996 *in fine*.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Guillaume contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 19 août 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 juillet.

ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE. — DROIT DE MUTATION. — VENTE AUX ENCHÈRES DEVANT NOTAIRE.

Après une vente volontaire faite aux enchères devant notaire, la régie de l'enregistrement a le droit de demander l'expertise, lorsque le prix exprimé dans l'acte d'adjudication lui paraît inférieur à la valeur vénale de l'immeuble.

La circonstance que l'adjudication a eu lieu devant la chambre des notaires de Paris ne saurait motiver aucune exception à cette règle, quelles que soient les garanties dont les réglements de la compagnie entourent ces sortes de ventes.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un jugement rendu, le 25 mai 1853, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Perotti. Plaidants, Mes Moutard-Martin et de Verdière.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

On se rappelle que la Cour a jugé qu'après une vente en justice, au contraire, l'expertise ne pouvait être requise.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 6 juin.

LETTRE DE CHANGE NON ACCEPTABLE. — PROPRIÉTÉ DE LA PROVISION.

Le porteur d'une lettre de change non acceptable et non acceptée ne devient pas propriétaire de la provision, qui ne cesse d'appartenir au tireur; en conséquence, est valable le paiement fait par le tiré, d'une seconde lettre de change à une échéance plus rapprochée que la première, nonobstant la signification faite au tiré de la traite avec sommation de déclarer s'il entendait l'accepter.

Le sieur Eugène Lanquetot, marchand de draps à Paris, en relations avec MM. Wogen, marchands de nouveautés à Fontainebleau, avait présenté, le 20 octobre 1853, à l'escompte, aux sieurs Chenault et Ce, banquiers à Paris, une traite par lui tirée le même jour sur les sieurs Wogen à l'échéance du 15 janvier suivant.

Cette traite, causée valeur en marchandises dont la livraison antérieure était justifiée par la représentation de la facture d'expédition, n'était pas acceptable.

Le même jour, 20 octobre 1853, le sieur Lanquetot avait tiré sur les sieurs Wogen deux autres traites d'ensemble 2,647 fr. aux échéances des 15 et 31 décembre suivant, dont le dernier porteur était le sieur Pierre Lanquetot, parent du tireur.

Bien que la traite endossée aux sieurs Chenault et Ce ne fût pas acceptable, ceux-ci avaient cru devoir en notifier copie aux sieurs Wogen et leur demander s'ils entendaient l'accepter. Ces derniers s'y étaient refusés conformément à l'usage de leur maison, et attendu d'ailleurs qu'elle n'était pas acceptable.

Cependant les traites à l'échéance des 15 et 31 décembre avaient été présentées aux sieurs Wogen, qui en avaient refusé le paiement à raison de la première, dont l'existence leur avait été révélée par la notification qui leur en avait été faite; mais un jugement les y avait condamnés.

En cet état, tierce-opposition avait été formée à ce jugement par les sieurs Chenault et Ce, qui prétendaient que la signification par eux faite de la traite à eux négociée avait opéré à leur profit saisine de la provision de l'existence de laquelle il leur avait été justifié le jour même de la négociation.

Ils avaient d'autant plus d'intérêt à élever cette prétention, que le tireur était tombé en faillite.

Mais un jugement les avait déboutés de leur tierce-opposition par les motifs suivants :

« Attendu que Lanquetot a expédié à Wogen, dans le commencement de septembre dernier, des marchandises pour une somme de 2,031 fr.; que, par suite du retour effectué par ce dernier de diverses de ces marchandises, il ne restait plus débiteur que de 1,775 fr. 95 c.;

« Attendu qu'à la date du 20 octobre suivant, E. Lanquetot a fourni sur Wogen trois traites à son ordre, l'une de 2,000 fr. payable le 15 janvier, endossée à Chenault et Ce le 26 octobre, et deux autres, l'une de 1,000 fr. payable le 15 décembre, l'autre de 1,647 fr. payable le 31 décembre, ces deux dernières endossées à Prouviet le 3 novembre;

« Attendu qu'aucune de ces traites n'a été acceptée par le tiré et n'énonce pas d'affectation particulière et spéciale; qu'il y a donc lieu d'examiner si l'attribution de la provision doit être faite par ordre de date de l'émission, ainsi que le prétendent Chenault et Ce, ou par ordre de date de l'échéance;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 116 du Code de commerce qu'il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur; qu'il résulte évidemment de ces termes que c'est seulement au moment de l'échéance que la provision se trouve affectée spécialement au paiement;

« Qu'en conséquence le tireur a toujours le droit jusqu'à l'échéance, lorsqu'il n'y a pas acceptation, de disposer de la provision ou d'en changer la destination;

« Attendu qu'on doit d'autant moins faire remonter l'existence de la provision à la date de la création du titre, qu'à ce moment le porteur ne peut connaître ni l'importance, ni même vérifier l'existence de la provision; que ce serait, en ouvrant le droit de se placer en opposition avec le fait réel, à savoir que souvent la provision n'existe pas encore à ce moment de la création de la traite, et que le tireur ne cède d'autre droit et ne donne d'autre gage que sa valeur personnelle;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Chenault et Ce, bien que porteurs, premiers en date, n'ont aucun droit sur la provision en question, et que cette provision doit être affectée aux deux autres traites dont les échéances priment la traite dont ils sont porteurs. »

Appel de ce jugement par Chenault et Ce.

Me Fauvel, leur avocat, soutenait que l'endossement d'une traite équivalait à la cession de la provision, lorsque, comme dans l'espèce, il était constant que la provision existait au moment de la négociation.

La traite n'était pas acceptable, à la vérité, mais la signification qui en avait été faite avait opéré saisie au profit du porteur à l'égard des tiers.

L'article 116 du Code de commerce, cité par les premiers juges, et les conséquences qu'ils avaient tirées de l'usage dans le commerce des tiers, avant provision, étaient sans application à l'espèce, puisqu'en fait la provision existait lors de la création et de la négociation de la traite; enfin, décider que le tireur qui a disposé d'une provision déjà existante peut encore faire traite sur cette provision, ce serait favoriser la fraude et consacrer un nouveau mode d'escroquerie.

Me Trinité, pour le sieur Pierre Lanquetot, s'appuyait sur l'article 116 du Code de commerce, d'après lequel la provision n'est, en principe, que de ce que le tiré est redevable envers le tireur à l'échéance; la provision, bien qu'existante au moment de la création ou de la négociation d'une traite, peut varier à l'infini et se réduire à rien lors de l'échéance. Ainsi, et dans l'espèce, si MM. Wogen, qui avaient retourné au sieur Lanquetot une partie des marchandises et qui, à l'échéance, ne devaient plus que 1,700 fr., lui avaient renvoyé toutes les marchandises portées sur la facture d'expédition, MM. Chenault pourraient-ils dire qu'ils avaient été saisis de la provision?

Il n'y avait aucune analogie à établir entre la négociation d'une traite et le transport d'une créance qui, à la différence de la provision, ne pouvait varier.

La provision n'existe donc qu'à l'échéance, parce qu'elle n'est appréciable qu'à cette époque. Il n'y a qu'un cas où la loi la suppose, c'est lorsqu'il y a acceptation de la traite par le tiré, parce qu'alors il y a engagement de la part du tiré.

La Cour, sans aller aussi loin que les premiers juges dont elle n'a pas adopté les motifs, a rendu l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de M. Flandin, substitut de M. le procureur général :

« La Cour,

« Considérant, en fait, que la lettre de change dont il s'agit et payable le 15 janvier 1854, n'était pas acceptable ;

« Qu'en la recevant sous cette condition, Chenault et Ce ont entendu suivre la foi d'Eugène Lanquetot, tireur, et ne pouvaient s'assurer de la provision jusqu'à l'échéance du terme, en faisant accepter par Wogen la lettre de change ci-dessus; que dès lors les sommes dues par Wogen à Eugène Lanquetot étant libres entre ses mains, ont été valablement payées à Pierre Lanquetot, porteur des traites régulières échéant les 15 et 31 décembre 1853, et qu'ainsi Chenault et Ce ne peuvent exercer aucune répétition à raison de ce paiement contre les intimés ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Porcher.

Audience du 7 juin.

SAISIE-ARRÊT. — QUATRE PERSONNES. — SUBROGATION. — NULLITÉ.

En général, les voies d'exécution forcée n'ont pas lieu de la part du créancier, en vertu de l'art. 1166 du Code Nap., et en tant qu'il exercerait les droits et actions de son débiteur.

Elles présupposent la nécessité d'un engagement préalable et direct entre le débiteur et son créancier.

Spécialement, dans la saisie arrêt qui, à l'égard de la partie saisie, constitue une véritable voie d'exécution, le créancier ne peut se prévaloir de l'art. 1166 pour saisir-arrêter sur le débiteur de son débiteur en introduisant ainsi dans cette procédure, organisée à trois personnes, une quatrième qui ne lui doit rien personnellement.

M. Ducloux, se prétendant créancier de Mme de Fleury d'une somme principale de 8,000 francs et de ses intérêts, en vertu d'un acte reçu par Me Favereau, notaire à Nancray, les 20 avril et 12 mai 1843, a, suivant exploits en date du même jour 25 septembre 1854, formé deux saisies-arrêts différentes, l'une ès-mains d'un sieur Moreau, demeurant à Paris, l'autre ès-mains de Mme veuve Petit, demeurant à Senlis, tous les deux débiteurs de M. Antoine-Victor Chevrier père, demeurant au château de Lorcy, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers.

Pour expliquer cette procédure, il convient de dire que M. Chevrier est veuf de Mme Joséphine-Antoinette Bron, décédée à Lorcy, le 22 juin 1854, après avoir été commune en biens avec ledit sieur Chevrier, son mari, mais sans que les communauté et succession, du moins suivant la prétention du sieur Ducloux d'entre les époux Chevrier, aient été liquidées et partagées à la suite de ce décès.

Or, Mme Chevrier laissait pour héritiers deux enfants, au nombre desquels Mme Céline-Adrienne-Antoinette Chevrier, épouse de M. Ernest Lecaron de Fleury, débiteurs du sieur Ducloux en vertu de l'acte prédaté.

Ainsi, le système du sieur Ducloux est facile à comprendre. Créancier de Mme de Fleury, et cette dernière étant créancière de son père à raison de ses droits successifs non liquidés, le sieur Ducloux se mettait au lieu et place de Mme de Fleury, sa débitrice, pour saisir-arrêter ès-mains des sieur Moreau et dame veuve Petit les sommes que ces derniers devaient à M. Chevrier père.

C'est donc évidemment la saisie-arrêt à quatre personnes, ou, si on le veut, le tiers saisi, dans cette procédure, ne se trouve plus, comme en saisie-arrêt ordinaire, le débiteur du débiteur, mais le débiteur du débiteur du débiteur.

Le procès qui s'est engagé entre M. Chevrier et le sieur Ducloux a été compliqué de nombreuses questions nées d'autres prétentions élevées de part et d'autre; mais cette partie du débat, dont il n'est point question et dont il ne devait même pas être question dans l'arrêt que nous rapportons, est sans aucun intérêt pour l'intelligence de la décision.

Disons seulement que le sieur Ducloux, probablement inquiet sur le point de savoir si l'acte devant Me Favereau, en vertu duquel il avait directement pratiqué la première saisie-arrêt, lui donnait ce droit, a renouvelé cette saisie-arrêt, avec permission du juge, en vertu de deux nouveaux exploits, en date du même jour 9 octobre 1854, mais toujours ès-mains du sieur Moreau et de la dame veuve Petit.

La Tribunal de Pithiviers, saisi de la demande en nullité de la saisie-arrêt ainsi formée, a, par jugement du 22 décembre 1854, déclaré qu'elle était nulle et en a prononcé, en conséquence, la main-levée au profit de M. Chevrier.

Le sieur Ducloux ayant interjeté appel de ce jugement, voici maintenant l'arrêt qui a été rendu sur cette intéressante question :

« La Cour,

« Attendu, en droit, que si le créancier peut, et sans qu'il soit besoin de subrogation, exercer, aux termes de l'article 1166 du Code Napoléon, tous les droits et actions de son débiteur, cependant ces mots : « droits et actions, » ne sauraient s'entendre des voies d'exécution forcée à l'aide desquelles les biens ou la personne du débiteur sont placés sous la main de la justice, et dont l'emploi implique la nécessité d'un engagement préalable et direct entre la partie qui pratique l'exécution et celle qui la subit ;

« Attendu que la saisie-arrêt, telle qu'elle a été définie et organisée par le Code de procédure civile, constitue, à l'égard de la partie saisie, une véritable voie d'exécution; que, pour procéder régulièrement, la saisie-arrêt ne peut comprendre que les trois personnes que la loi de procédure y a fait figurer pour y jouer chacune le rôle qui lui est assigné, et que si, sous prétexte d'user de l'article 1166, le créancier, au lieu de saisir-arrêter sur son propre débiteur, saisissait sur le débiteur de ce dernier pour introduire dans l'instance, comme tiers-saisi, une quatrième personne, qui serait, non plus le débiteur du débiteur, mais le débiteur du débiteur du débiteur, il arriverait à opérer *de plano* sur la partie qui ne lui doit rien une exécution irrégulière ;

« Attendu que si la loi eût entendu autoriser la procédure si compliquée d'une saisie-arrêt à quatre, le Code de procédure, qui a formalisé avec tant de soin la saisie-arrêt à trois, n'eût pas manqué d'en déterminer les règles de manière à concilier et sauvegarder les droits de tous ; et que le silence à cet égard du Code de procédure civile est une nouvelle preuve qu'il n'y a de saisie-arrêt possible que celle dont les articles 557 et suivants dudit Code ont tracé les conditions et la forme;

« Attendu, en fait, que Ducloux, prétendant exercer les droits de la dame de Fleury, sa débitrice, a saisi-arrêté sur

Chevrier, débiteur de cette dernière, ès-mains de la dame Petit et de Moreau, des arrérages de rentes dus par eux à Chevrier, et que, sans même appeler en cause ladite dame de Fleury, il demande la validité de la saisie et l'attribution à son profit de toutes les sommes dues par les tiers-saisis, débiteurs, non de sa débitrice, mais de Chevrier, dont il n'est pas créancier;

« Attendu que des considérations qui précèdent il ressort qu'une telle procédure est réprouvée par les dispositions des articles précités, et que c'est à bon droit que les premiers juges en ont prononcé la nullité;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité;

« Sans s'arrêter non plus ni avoir égard, faute de justification suffisante, à la demande à fin de dommages-intérêts formée par Chevrier;

« Met l'appellation au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc. »

(Conclusions contraires de M. Lenormant, premier avocat-général; plaidants, Mes Robert de Massy pour le sieur Chevrier, et Genteur pour le sieur Ducloux.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 28 juin.

ASSASSINAT ET INFANTICIDE.

Jean Garrigues et Marie-Anne Julia, sa femme, sont accusés d'avoir, au mois d'avril dernier, donné la mort à leur enfant légitime nouveau-né; Garrigues seul est encore accusé d'avoir, à une époque antérieure, assassiné un autre enfant âgé de quinze jours environ.

Garrigues a la plus détestable moralité; homme violent, il était la terreur du pays, et déjà il a été l'objet de poursuites qui n'ont pas abouti, pour un incendie et une tentative de meurtre par lui commise contre un de ses voisins.

L'affaire actuelle, si grave par la nature des crimes imputés aux deux accusés, a produit une grande sensation dans la contrée; la curiosité publique est éveillée d'ailleurs par les circonstances qui vont être révélées dans les débats; on sait que la mère de l'accusé Garrigues, compromise par des révélations, s'est suicidée; Garrigues lui-même a essayé de se donner la mort pendant qu'on le conduisait dans les prisons de Gaillac, les menottes aux mains, en se jetant dans la rivière du Tarn du haut d'un pont de vingt-trois mètres d'élévation. On sait aussi que la femme Marie-Anne Julia fait entendre les plus horribles accusations contre son mari.

Une grande foule se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Les accusés sont introduits : ils portent le costume des paysans aisés; Garrigues a quarante-cinq ans, Marie-Anne Julia se déclare âgée de trente-sept ans.

M. Jourdanet, procureur impérial, prend place au fauteuil du ministère public.

Mes Bermond et Combes sont assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 5 avril dernier, le sieur Sieurac aperçut, dans le cimetière de la commune de Parisot, les traces d'une tombe récemment ouverte; son peu d'étendue indiquait celle d'un nouveau-né, et, comme il ne connaissait la naissance ni la mort d'aucun enfant, il eut la pensée que la femme Garrigues, dont la grossesse était soupçonnée, s'était délivrée. Ses pressentiments à cet égard allèrent jusqu'à lui révéler la possibilité du crime. Il se rendit auprès du sieur Mathieu, l'un des voisins de la maison Garrigues, et quand ils eurent appris que cette femme était accouchée, ils considérèrent comme un devoir d'en avertir l'autorité locale.

« Cette démarche ne fut point inconsidérée; la réputation de cette famille était mauvaise. Jean Garrigues, malgré son aisance, se livre au maraudage, ses emportements inquiètent ses voisins. L'un d'eux le soupçonne d'avoir mis le feu à un tas de fagots; un autre a reçu de lui 120 fr. pour ne pas être traduit en justice; il parlait de ses enfants avec un criminel cynisme, et tout le monde, dans la commune, savait qu'en 1852 il avait donné la mort à un de ses fils; du reste, sa dépravation était telle, que, pour en retirer des bénéfices, il tolérait, si même il ne le provoquait, l'adultère de sa femme.

« La conduite d'Anne Julia était donc mauvaise; elle avait, avec les instincts de la mère, les criminels penchants de son mari, elle connaissait ses coupables projets, elle les aidait; seulement, s'il faut même l'en croire, elle aurait détourné ses regards du corps de son enfant, pendant que celui-ci exerçait les violences qui ont donné la mort.

« Cette rumeur suffisait pour provoquer une information. Les magistrats se transportèrent dans le cimetière, ils firent venir Jean Garrigues sur la tombe de cet enfant, que l'on savait déjà lui appartenir; il déclara que c'était lui qui l'avait inhumé : sa femme, selon lui, était accouchée inopinément; l'enfant, qui n'était pas à terme, était venu sans vie, et le desservant lui ayant refusé son ministère, sous le prétexte que le nouveau-né n'avait pas reçu le baptême, il avait, conformément aux conseils du prêtre, déposé le corps dans une fosse qu'il avait creusée lui-même.

« On procéda à l'exhumation du cadavre, dont l'examen fut confié à deux médecins qui s'étaient aussi transportés sur les lieux; les hommes de l'art constatèrent que l'enfant était né à terme, vivant et viable, qu'il avait vécu, et que les causes de sa mort devaient être attribuées à des coups portés sur la tête.

« Malgré les preuves de culpabilité que fournissait déjà la dissimulation de la grossesse, le recel de l'enfant, son inhumation clandestine, les époux Garrigues n'en persistèrent pas moins dans des déclarations évidemment concertées. Ils étaient déjà arrêtés lorsqu'ils apprirent que Marie Mallet, leur mère et belle-mère, qui avait été le témoin de leur crime, s'était suicidée, et dès qu'ils connurent sa mort, la femme dit à son mari : « Cela va bien, nous pourrons faire tomber la faute sur elle. » Et celui-ci lui répondit : « Mais il faut tous les deux dire la même chose. »

« Cependant les accusés n'ont pu soutenir leurs dénégations jusqu'au bout. Des témoins sont venus apporter à la justice d'éclatantes révélations. Ils avaient su, par les indiscrétions des accusés eux-mêmes et par des paroles tombées de la bouche de leurs enfants, comment la mort du nouveau-né avait été consommée. Aussi, dans un deuxième interrogatoire, la femme Julia déclara que, le 5 avril, son mari voyant que l'heure de l'accouchement approchait, lui avait recommandé de n'appeler personne, qu'il serait bientôt de retour de la foire où il allait; que lorsqu'il fut revenu il était passé dans l'étable, où il prit des mains de sa femme l'enfant que celle-ci avait reçu, et qu'en appliquant les mains sur sa bouche, il avait étouffé les cris du nouveau-né, qui cessa bientôt de pleurer. Ces aveux, qu'il faut compléter par le rapport des médecins, expliquent les causes de la mort. L'accusé Garrigues en comprit la gravité, et lorsqu'il fut interrogé une seconde fois, il ne contesta plus le corps du délit, mais il voulut, en accusant sa femme et sa mère, s'innocenter lui-même.

C'est lui cependant, peut-être, qui a eu la première pensée de l'infanticide. Le crime était pour lui un parti pris. Il s'était plaint souvent d'avoir eu un trop grand nombre d'enfants, et dès la conception du dernier, il avait dit qu'il s'en débarrasserait. Sa femme s'était associée à son odieux projet, et c'est dans une étable qu'ils l'ont réalisé, en présence et avec le concours de leur mère et belle-mère, qui, par son suicide, a voulu se soustraire aux explications qu'elle devait à la justice.

« L'instruction a recueilli aussi les soupçons qu'avait fait naître, en 1852, la mort subite d'un autre enfant, et les graves présomptions qui s'élevèrent ont acquis depuis l'autorité d'une preuve désormais certaine.

« Le 13 novembre, Anne Julia, en venant de la messe, répondait aux personnes qui l'interrogeaient sur la santé de son enfant qu'il allait très bien; cependant, lorsqu'elle entra chez elle, il expirait. A la vue d'un tel spectacle, cette femme demanda à son mari ce qu'il avait fait à l'enfant; elle l'accusa de l'avoir tué. Celui-ci répondit froidement : « Il est mort, » et la mère, dont les désordres et la cruauté n'égalaient pas encore ceux du père, ajouta : « Oui, tu le sais bien; maintenant il ne te coûtera rien à nourrir. »

« Cette grave accusation déconcerta Garrigues, qui la pria de rester tranquille et de ne rien dire. Anne Julia n'a pas su expliquer autrement cette mort si subite; mais elle l'a fait avec une précision qui annonce qu'elle connaissait la résolution de son mari, et celui-ci, comme l'a fait sa mère, a voulu par un suicide, en se précipitant dans la rivière, se soustraire au châtiment qu'il a deux fois mérité. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Garrigues nie toute participation au double crime qui lui est imputé et oppose les plus froides dénégations aux accusations que sa femme maintient avec force.

Marie-Anne Julia précise les détails très circonstanciés des meurtres commis sur les deux enfants; son mari, dit-elle, a toujours encouragé le dérèglement de ses mœurs; c'est lui qui l'a excitée à s'abandonner à ses divers amants. Elle aurait voulu l'empêcher de porter une main criminelle sur ses enfants, mais elle a craint sa violence et a dû rester passivement spectatrice des crimes qui s'accomplissaient.

Les déclarations de cette femme, vigoureusement accentuées, et les reproches éclatants qu'elle adresse à son mari, excitent une émotion profonde dans l'auditoire. Garrigues conserve un imperturbable sang-froid.

Dix-huit témoins sont entendus et viennent confirmer les charges de l'accusation.

Parmi ces témoignages, on remarque la déclaration du curé qui fait connaître que, quelques jours après ce dernier meurtre, Garrigues s'est approché de la sainte table et a couronné sa monstrueuse conduite par le plus détestable sacrilége.

M. le procureur impérial Jourdanet a soutenu l'accusation; il concède à la femme Garrigues le bénéfice des circonstances atténuantes; il estime qu'un suprême châtiment peut seul expier les crimes du mari.

Me Bermond, défenseur de Carrigues, a énergiquement lutté contre l'accusation et a obtenu le seul et inattendu succès qu'il pouvait espérer.

Me Combes, dans l'intérêt de la femme, a fait valoir la déplorable influence exercée sur sa cliente par son mari, et a demandé un verdict d'acquittement.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président Denat, le jury est entré dans la salle de ses délibérations; il en a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions. Des circonstances atténuantes sont accordées aux deux accusés.

La Cour condamne Garrigues aux travaux forcés à perpétuité, et Marie-Anne Julia à vingt années de la même peine.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

Le sieur Beaumont, concierge de la maison n° 18, boulevard de la Chopinette, était depuis longtemps l'objet de l'exécration du quartier; cet homme, dont la femme est âgée, continuellement malade et affectée d'un cancer, était sans cesse en état d'ivresse, et exerçait sur cette malheureuse femme les plus cruels traitements; il la frappait pendant des heures entières; tous les jours les voisins étaient obligés d'intervenir.

Le 11 juin, il l'avait battue pendant plus de deux heures sans discontinuer. Vers dix heures du soir, les locataires, inquiets de ne pas voir la femme Beaumont et de trouver sa loge hermétiquement fermée, enfoncèrent la porte. Aussitôt ils furent suffoqués par une forte odeur de gaz acide carbonique; sur le poêle était placée une terrine contenant du charbon à moitié consumé; la femme Beaumont était couchée, sans mouvement, sur un mauvais lit de sangle.

On fit appeler un médecin qui donna des soins à la pauvre femme et la rappela à la vie. Pendant que ceci se passait, on entendait chanter Beaumont, et bientôt on le découvrait à la cave.

Il fut arrêté et il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups et blessures.

Les témoins entendus déposent des faits de brutalités imputés au prévenu : « Sa femme a tellement peur de lui, disent-ils, qu'en le voyant elle est prise d'un tremblement nerveux; continuellement battue, si, dans la douleur, elle appelle à son secours et que les voisins arrivent pour la protéger, elle dit qu'elle n'a rien, qu'elle a crié sans motif, et elle les invite à se retirer. »

Le médecin a constaté sur le corps de cette pauvre femme des contusions, des meurtrissures; elle a prétendu qu'elles provenaient de coups qu'elle s'était involontairement donnés contre le lit de sangle, et non des mauvais traitements de son mari qui ne la bat jamais.

Rappelée à la vie par les soins du médecin, la terreur que lui cause son mari revint avec le sentiment, et elle nia qu'elle eût voulu s'asphyxier.

Appelé à s'expliquer, Beaumont se renferme dans de sèches dénégations; de l'un des témoins, il dit : « Cet homme m'en veut, parce qu'il ambitionne ma loge, il aspire à ma position. » A l'égard des autres, qui n'aspirent pas à sa loge, il dit qu'il ne peut pas empêcher le monde de parler, sa femme de tenter de s'asphyxier; mais il n'est pas responsable, dit-il, des mauvaises intentions de sa femme; enfin, il nie avoir été trouvé dans la cave, où il n'avait, dit-il, rien à faire, puisqu'il n'y avait pas de vin.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Bien longtemps avant l'appel de sa cause, une jeune fille assise sur le banc des prévenus est noyée dans ses larmes; à plusieurs reprises, ses sanglots interrompent les débats de l'audience. On l'invite à se calmer; elle y fait tous ses efforts, mais sa douleur est plus forte que sa volonté, et le mouchoir dont elle se couvre le visage est impuissant à étouffer ses cris.

Thérèse, qui n'a que dix-sept ans, est inculpée de vols nombreux commis au préjudice d'un épicier, son ancien maître, et l'énumération de ces vols, faite par M. le président, est si longue qu'elle semble trop justifier le désespoir de la jeune fille. Son maître lui avait donné congé; elle retournait dans son pays. Le jour de son départ, on visitait sa malle et on y trouvait un paquet de bougies, une paire de raquettes, une bouteille d'encre, un paquet de légumes secs dit julienne, un flacon de fleur d'oranger, un paquet de crayons, une bouteille de cirage, une autre de vernis, du pain d'épices, un paquet de nonettes, des rideaux, un jupon et un col brodé.

L'épicier est appelé à la barre.

M. le président : Comment cette fille s'est-elle conduite chez vous avant la découverte de ces vols?

L'épicier : Mais très bien; un peu molle à l'ouvrage, mais bonne volonté et bon caractère.

M. le président : Avant de la prendre chez vous, aviez-vous de bons renseignements sur elle?

L'épicier : Oh! très bons, et puis elle succédait chez nous à sa sœur. Par exemple, pour sa sœur, je n'ai guère de bien à dire d'elle, et je penserais assez que c'est elle qui a conseillé à Thérèse de me dévaliser.

M. le président : Les objets qu'elle vous a pris sont nombreux; quelle est leur importance comme valeur en argent?

L'épicier : Pas grand' chose, c'est tout biblots, et puis je n'ai rien perdu, puisqu'on m'a tout rendu. Voulez-vous savoir mon fin mot? Mon fin mot, c'est que la jeune personne, je voudrais qu'il lui arrive pas grand mal; voilà mon fin mot.

M. le président, à la prévenue : Vous étiez bien traitée chez votre maître?

Thérèse, toujours en pleurs : Ah! monsieur, comme l'enfant de la maison.

M. le président : Cela ne vous rend que plus coupable; votre maître vous traite comme l'enfant de la maison, et vous répondez à sa bonté en abusant de sa confiance, par le larcin, par le vol?

Thérèse : Oh! ne dites pas que j'ai volé, monsieur, ne le dites pas, je vous en prie, je mourrais de honte. J'ai fait comme j'aurais fait chez mon père, je retournais au pays, et j'ai voulu y porter des petites curiosités pour qu'on s'aperçoive que je revenais de Paris; demandez à mon maître s'il n'est pas fâché de ce qui m'est arrivé.

Le maître, de nouveau interpellé : Tout ce que je peux dire, voyez-vous.... c'est que la petite.... pour voleuse.... non, décidément, non.... c'est des petites libertés qu'elle s'est permises.... D'ailleurs, puisque mon idée est qu'on lui fasse pas de peine...

La prévenue : Oh! messieurs, je vous en prie, ne m'envoyez pas en prison, pas pour moi, mais pour mon père, pour ma mère. Oh! bien vrai, je ne croyais pas avoir volé; demandez plutôt à mon maître.

Le maître fait de nouveau un signe négatif, et le Tribunal, suffisamment édifié, l'intention frauduleuse n'étant pas suffisamment établie, a renvoyé Thérèse des fins de la poursuite.

— Un journal annonce ce matin que, dans le courant de l'avant-dernière nuit, une jeune fille de quinze ans, la demoiselle Mariette B..., corsetière, a été retirée de la Seine près du port au Blé, et que, d'après sa déclaration, cette jeune fille aurait été victime d'une tentative d'homicide commise par un individu qui l'aurait précipitée dans le fleuve du haut du pont Louis-Philippe, etc., etc.

La jeune Mariette avait été trouvée, en effet, suspendue à une corde près de l'égout du quai Napoléon en aval du pont d'Arcole, hier, entre minuit et une heure du matin, par deux pêcheurs, les sieurs Jourdain et Deforge, qui l'avaient recueillie dans leur bachot et l'avaient conduite au poste de la garde de Paris du port au Blé, où les secours qui lui avaient été donnés lui avaient rendu en peu d'instants l'entier usage des sens, et c'est alors qu'elle avait prétendu avoir été jetée dans la Seine par un inconnu.

Mais l'enquête qui fut ouverte sur-le-champ ne tarda pas à démontrer que la déclaration était mensongère, car on retrouva plusieurs témoins qui étaient de ce côté à l'heure indiquée et qui affirmèrent n'avoir rencontré que des personnes isolées, ajoutant qu'il était impossible qu'un crime de la nature de celui dénoncé eût pu s'accomplir à leur insu en ce moment. En outre, le père de la prétendue victime, ayant été entendu, a déclaré que sa fille avait déjà tenté plusieurs fois de mettre fin à ses jours, soit par la submersion, soit à l'aide de toxiques, etc., etc.

En présence de cette déclaration, il était évident qu'il n'y avait pas eu de crime en cette circonstance; qu'il n'y avait eu qu'une nouvelle tentative de suicide de la part de la jeune fille. C'est, au reste, ce qu'elle a fini par déclarer elle-même.

— On a retiré du canal Saint-Martin, hier, le cadavre d'un jeune homme de vingt-deux à vingt-trois ans, qui paraissait n'y avoir fait qu'un court séjour et qui ne portait aucune trace de violence. Ses vêtements se composaient d'une chemise en toile marquée H. B., d'un pantalon et d'une blouse de coton bleu, d'une ceinture en sangle et de brodequins ferrés.

— Le train de Bruxelles a eu hier, à son arrivée à Paris, un retard de deux heures causé par un embarras de service sur les voies de la gare de Longueau, une machine de marchandises, dans une manœuvre de gare, ayant heurté légèrement l'avant de la machine du train des voyageurs. Trois personnes ont éprouvé des contusions fort légères, qui ne les ont pas empêchées de continuer leur route.

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Saint-Quentin), 1er juillet.—Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin a jugé la question suivante dans une de ses dernières audiences :

« Le fait d'avoir distribué, sans autorisation préalable, des bulletins contenant le nom d'un candidat au conseil d'arrondissement, tombe-t-il sous l'application de l'article 6 de la loi de juillet 1849 concernant la presse et le colportage? »

Le Tribunal a décidé que l'expression *Ecrits*, énoncée dans l'article ci-dessus, ne pouvait comprendre un bulletin portant simplement un nom. Cette décision a été prise malgré un arrêt de la Cour de cassation qui avait réformé un jugement rendu dans le même sens.

— ARIÈGE (Foix), 30 juin. — On lit dans l'*Ariégeois* :

« Une vaste conspiration carliste était, depuis quelque temps, fomentée dans la Catalogne. Appelés sur cet ancien théâtre des guerres civiles, les réfugiés espagnols ont quitté les diverses résidences qui leur avaient été assignées et se sont, de toute part, dirigé vers les Pyrénées.

« Le département de l'Ariége, qui, par sa vaste étendue de frontières, offre tant de points de passage en Espagne, a été, cette fois, choisi et indiqué pour pénétrer d'abord dans l'Andorre, et de ce pays dans la haute Catalogne, ou Puy-Cerda, la Seu-d'Urgel, Lérida et d'autres places offrant à la stratégie carliste une ligne de communications entre cette province et l'Aragon.

« Dès les premiers avis adressés par M. le ministre de l'intérieur à l'administration départementale, M. Ruffié, secrétaire-général, a envoyé des ordres sur tous les points, et bientôt les mesures prescrites ont amené des résultats que des considérations imposées par la prudence administrative nous ont interdit, jusqu'à ce jour, de faire connaître à nos lecteurs.

« Dès le 22, quelques arrestations isolées étaient faites dans l'arrondissement de Pamiers.

« Le 24 au soir, une bande de réfugiés était soupçonnée dans le canton de Labastide-de-Serou; la gendarmerie de Foix expédiée dans cette direction et celle de Labastide, avec le concours de quelques volontaires agiles et dévoués, ont surpris cette bande dans les bois d'Aygues-Juntes au moment où elle commençait sa marche de nuit dans la direction des gorges d'Aizen vers les ports qui l'eussent conduite en Andorre. Après quelque hésitation et devant l'attitude énergique de la gendarmerie, ces hommes, au nombre de quarante-trois, se sont rendus. Parmi eux se trouvaient plusieurs officiers connus dans les guerres civiles.

« Le lendemain, vers dix heures du matin, ils entraient à Foix sous bonne escorte.

« Dans la journée du 26, vers l'extrémité du canton de Labastide-de-Serou, un pâtre isolé avait été questionné par deux hommes en langage catalan. Cet avis est arrivé au chef-lieu vers quatre heures. Une demi-heure après, M. le commandant de la gendarmerie Cloquié, avec son zèle accoutumé, avait expédié M. le capitaine Tortat dans une direction différente, au sud, car la bande révélée par ces deux hommes pouvait se diriger, dans la nuit, vers l'Andorre, par l'un des ports élevés de Suc, d'Auzat ou de Siguer.

« Malgré la distance de 30 à 35 kilomètres à parcourir et malgré les difficultés du pays, les embuscades ont été si rapidement et si bien établies par le capitaine Tortat que, dans la nuit même, cette nouvelle bande a été prise sur les montagnes avec son chef don Joseph Guerris, si connu dans le nord de l'Espagne.

« Les journées du 26 et du 27 ont fourni douze nouveaux prisonniers, dont huit venus de l'arrondissement de Saint-Girons. Tous ces hommes, au nombre d'environ 90, paraissent d'une grande énergie physique et morale et fanatiquement dévoués à leur drapeau.

« Parmi eux se trouvent les colonels Barnabé, d'Agramon et Fernand Navarro; le commandant Domingo Coll; les capitaines Garcia, George Borras, Trillo, Soriano, Arnaud, Raudo Pablo, Juan Torrès, Joachim Cortès, et plusieurs autres officiers et sous-officiers.

« Parmi eux se trouvent aussi Pascal Fernand, ancien capitaine sous Merino et sous Cabrera, qui compte plusieurs blessures dont les traces sont apparentes, et don Joseph Guerris, homme de quarante-deux ans et de haute stature, hardi commandant de ces trabucaires qui ont laissé en Catalogne de terribles et sanglants souvenirs.

« Tous ces officiers affirment qu'ils étaient impatiemment attendus en Catalogne où leur arrivée eût été, disent-ils, le signal des soulèvements. »

Bourse de Paris du 3 Juillet 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	65 85.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant —	66 —.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	92 50.	— Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	92 40.	— Hausse « 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	66 50	Emp. 25 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Emp. 60 millions...	402 50
4 1/2 0/0 de 1852..	92 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Obligat. de la Seine.	— —
Dito 1855...	92 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque...	3000 —	Palais de l'Industrie.	123 75
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	1140 —
Société gén. mobil...	922 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	622 50	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mono.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Emp. Piém. 1850..	86 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	81 —	Comptoir Bonnard..	107 —
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	125 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 15	66 30	66 —	66 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	92 40	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	820 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1180 —	Midi.....	642 50
Paris à Rouen.....	1157 50	Gr. central de France.	592 50
Rouen au Havre....	635 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	900 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	885 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1230 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	1195 —	Paris à Sceaux.....	248 75
Lyon à Genève.....	— —	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest.....	746 25	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Mercredi, 10e représentation des Vêpres siciliennes, par Mlle S. Cruvelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulot; au troisième acte, le ballet des Saisons. Jeudi, 1re représentation extraordinaire, le Prophète, par Mme Alboni et Roger.

— ODÉON. — Demain jeudi, 1re représentation, le Mur mitoyen, comédie en trois actes et en prose.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, mercredi, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Arsène, régisseur du Théâtre Lyrique. Mme Marie Cabel jouera une dernière fois Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en 3 actes de M. Halévy, dans lequel Mme Guy-Stéphan, de l'Académie impériale de musique, dansera la célèbre Madriléna du Lutin de la Vallée; on commencera par les Compagnons de la Marjolaine.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. Aujourd'hui mercredi, dernière représentation des Enfants de troupe, par Bouffé. Vendredi prochain, première représentation de la reprise de l'Abbé galant, Bouffé jouera le rôle de Claude.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le grand succès des Pilules du Diable ne se ralentit pas malgré la chaleur, c'est ce qui explique le retard apporté à la 1re représentation de l'Histoire de Paris, grand drame en deux parties de MM. Th. Barrière et Henri de Kock.

— L'Hippodrome donne aujourd'hui mercredi une grande représentation équestre. Demain jeudi, la Crimée.

— La fête de nuit donnée mercredi dernier au Jardin-d'Hiver a été splendide. Tout Paris artistique et élégant y assistait. Le coup-d'œil était vraiment féerique : l'éclairage n'avait pas, dit-on, coûté moins de 6,000 fr., l'orchestre, de 120 musiciens, était conduit par Musard. Presque tous les quadrilles de ce jeune compositeur ont eu les honneurs du bis. Un splendide buffet servi par trente domestiques en grande livrée a fait une recette de 4,200 fr. A minuit, un superbe feu d'artifice a été tiré dans le Jardin-d'Eté par Ruggieri. Au milieu du bouquet, on lisait en lettres de feu l'inscription suivante : « A mercredi prochain! »

— PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui mercredi, grande fête, brillant feu d'artifice, etc.

— GAITÉ. — Le Sergent Frédéric, pièce nouvelle en cinq actes, jouée par Mlle Déjazet et les principaux artistes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

PROCURATION.

Pardevant Me Emile FOURCHY et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu : M. Jacquelin-Charles-Armand de Maillé de la Tour-Landry, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 8, M. Armand-Urbain-Louis de Maillé de la Tour-Landry, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 119, seuls héritiers, chacun pour moitié, de Mme Blanche-Joséphine Le Bascle d'Argenteuil, leur mère, décédée veuve de M. Charles François-Armand de Maillé de la Tour-Landry, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de cette dame par Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre dernier, et M. Elie Louis-François Dugon, propriétaire, demeurant au château de la Rochette, commune de Diancey, canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), en ce moment logé à Paris, rue de Beaune, 3, hôtel de l'Elysée, légataire universel de M. Hippolyte-Louis-René-Charles Le Bascle d'Argenteuil, son cousin germain, décédé à Paris le 13 mars 1838, en sa demeure, rue d'Enfer, 40, aux termes de l'institution contenue en son testament olographe en date du 2 avril 1836, enregistré à Paris, le 17 mars 1838, par Chambert, accompagné de deux codicilles olographes en date des 8 avril et 5 mai de la même année, aussi enregistrés le 17 mars 1838, par Chambert. Les deux doubles desquels testament et codicilles ont été déposés à Me Fourchy père, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Fourchy, notaire soussigné, par ordonnance de M. de Belleyme, président du Tribunal civil de la Seine, contenue aux procès-verbaux d'ouverture et description des 13 et 14 mars 1838; et envoyé en possession de ce legs universel par autre ordonnance de M. de Belleyme, président du même Tribunal, en date du 22 mars 1838, enregistré, attendu le décès du testateur, sans héritier à réserve, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété reçu par Me Fourchy père, et son collègue, le 21 du même mois de mars 1838; lesquels ont, par ces présentes, en leurs qualités susexprimées, constitué pour leur mandataire M. Jean-Baptiste-Auguste Lambert, ancien magistrat, demeurant à Paris, rue de Tournon, 12, auquel ils ont donné pouvoir de, pour eux et en leurs noms, retirer des mains de tous avoués, notaires, greffiers et dépositaires et de toutes archives ou dépôts publics ou particuliers, tous titres, grosses, expéditions, copies, plans et documents quelconques, ou en demander expédition ou ampliation, le tout relativement à toutes les propriétés ou droits quelconques des constituants dans les communes de Cravant et de Saint-Benoît-de-Lacqmort, arrondissement de Chinon, et notamment de ceux sur lesquels il y a instance entre les comparants et les communes de Cravant et de Saint-Benoît-de-Lacqmort; révoquer et constituer tous avoués, introduire tous référés, y prendre et soutenir toutes conclusions, faire exécuter, s'il le juge convenable, les ordonnances intervenues; donner tous récépissés, toutes décharges, signer et émarger tous registres, signer toutes demandes et réclamations, et généralement faire dans l'intérêt des constituants tout ce que le mandataire croira utile, promettant l'avouer, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs. Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude de Me Fourchy, l'an 1851, le 30 octobre, et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes demeurée audit Me Fourchy.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, 11e bureau, le 3 novembre 1851, folio 12, verso, case 1, reçu 4 fr. pour deux droits, décime 40 centimes, signé, Ratat.

FOURCHY.

Vu par nous juge au Tribunal civil de la Seine, pour M. le président empêché, pour légalisation de la signature de Me Fourchy, notaire à Paris.

Paris, le 3 juillet 1855.

DOBIGNY. (4803)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN Rue de Rivoli, 4.

Etude de Me BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 18 juillet 1855, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4, et d'un **TERRAIN** propre à construire y attenant, rue de Rivoli, 4.

La contenance réunie des maison et terrain est de 701 mètres 62 centimètres environ.

Le revenu net actuel est de 8,112 fr. 25 cent., susceptible d'une grande augmentation.

Le terrain a été acheté 41,000 fr., à raison de 175 fr. le mètre, mais il vaut en réalité 400 fr.

On peut reconstruire en conservant pendant la durée des constructions la presque totalité du revenu actuel.

Une boutique de boulanger est louée sur plan 3,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser :

1° A Me BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110;

2° A Me Dervaux, avoué, rue St-Merry, 19;

3° A Me Lecomte, notaire à Paris, rue St-Antoine, 214. (4800)

MAISONS A PARIS, maison de campagne, clos, terrains,

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 juillet 1855, deux heures de relevée, de :

1° Un grand **CLOS** (dit le clos de la Chardonnière), territoire de Montmartre, rue des Poissonniers, impasse Massonnet, 17, contenant 1 hectare 36 ares 76 centiares, ou 13,676 mètres; ce clos étant contigu au lot ci-après, qui se trouve en face de l'entrée de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° Un **TERRAIN** propre à bâtir, territoire de Montmartre, rue des Poissonniers, entre les nos 131 et 133, contenant 8 ares 54 centiares, ou 854 mètres, se trouvant en face de l'entrée de la gare des marchandises du chemin de fer du Nord.

Mise à prix : 3,000 fr.

3° Une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE**, à Fontenay-sous-Bois, canton de Vincennes, ayant son entrée principale par la rue de Noë, 14. Cette propriété, d'une contenance de 2 hectares 37 ares 38 centiares, est dans un des plus beaux sites des environs de Paris. Elle pourrait, par son étendue et son emplacement dans le pays, être l'objet d'une spéculation avantageuse en la divisant par lots.

Mise à prix : 55,000 fr.

4° Un **CLOS** ou jardin potager, audit Fontenay-sous-Bois, entre la route neuve du fort et la rue de la Planche, qui le sépare du lot précédent. Contenance, 30 ares 4 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

5° Une **MAISON** avec grand terrain, à Paris, rue Chapon, 14, d'une contenance totale de 702 mètres. Le bail, qui était de la totalité de cette propriété, expire au 1er octobre prochain, Ce bail, fait il y a douze ans, était de 8,000 fr. par an : il est aujourd'hui susceptible d'une forte augmentation.

Mise à prix : 150,000 fr.

6° Une **MAISON** à Paris, rue Bergère, 31, de construction moderne et élégante, avec façade en pierres de taille sur la rue. Le produit brut est d'environ 12,650 fr.

Mise à prix : 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à Paris, à Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente; à Mes Froger de Mauny, Lavaux, Cottereau, Jooss, Tixier, Mestayer, Meuret et Bujon, avoués colicitants; et à Mes Mas, Watin et Mestayer, notaires. (4810)

DOMAINE DU GRAND RIVET.

Etude de Me LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 juillet 1855, à deux heures,

Du **DOMAINE DU GRAND RIVET**, sis commune de Cuzay et de Sanxais, canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me LESCOT, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° A Me Morel-d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9;

3° A Me Mercier, notaire à Lusignan (Vienne). (4802)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE, à Versailles, une très jolie et très confortable **MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE**, avec jardin, cour, basse-cour, écurie. Cette maison, située à proximité des chemins de fer, se compose : au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier, quatre chambres de maître, d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette, etc., etc., etc.; au deuxième étage, de chambres de domestique et chambres d'enfant.

Un calorifère chauffe toute la maison.

Des conduits distribuent l'eau dans tous les cabinets. La vue est très étendue et l'exposition très favorable. La distribution commode et élégante.

S'adresser pour les renseignements :

A Me HUILLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

GRANDE SALINE DE BRISCOUS.

L'assemblée générale est convoquée le 19 juillet, à une heure, chez M. Verdon, rue Chabannais, 6. On pourra délibérer sur des modifications aux statuts. (14102)

LIQUIDATION DE L'INCOMBUSTIBLE

Avis aux actionnaires.

Le liquidateur de la Société de l'Incombustible a l'honneur d'informer les actionnaires de cette Compagnie qui ne se sont pas fait connaître, qu'il tient à leur disposition deux dividendes d'ensemble 11 fr. 30 cent. par chaque action, et ceux de MM. les actionnaires qui ont concouru à la première répartition, qu'ils peuvent toucher un deuxième et dernier dividende de 2 fr. 80 cent.

Se présenter muni des titres d'ici au 31 août prochain, chez M. Toussaint, rue Montholon, 22, de une heure à trois heures de relevée, le samedi excepté, pour toucher ces dividendes et signer le procès-verbal de clôture de la liquidation, passé lequel délai le liquidateur se libérera en effectuant à la Caisse des dépôts et consignations le dépôt des sommes restées entre ses mains. (14101)*

COMPTOIR CENTRAL V.-C. BONNARD et Ce.

MM. les actionnaires du Comptoir central V.-C. Bonnard et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 juillet prochain, conformément aux articles 52 et 57 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures du soir.

Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins cinquante actions déposées au siége de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après :

A Marseille, rue Mission-de-France, 2;
A Lyon, rue Rivet, 17;
A Strasbourg, rue d'Or, 2;
A Elbeuf, rue de la Barrière, 40.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée dans laquelle seront faites plusieurs propositions tendantes à la modification des statuts, et notamment celle de libérer les actions sans versement obligé.

Paris, 27 juin 1855.

Le gérant :

(14067)* V. C. BONNARD.

A CÉDER, pour cause majeure, fonds de LINGERIE, confection, 1,100 fr. de loyer. Prix 3,500 fr. (Occasion.) — Etude de M. Desgranges, courtier, r. Ne-des-Petits-Champs, 50. (14106)

UNE dame anglaise, maîtresse de pension à Londres, désire placer sa fille dans une pension ou une bonne famille de Paris pour y apprendre le français; elle recevra en échange une demoiselle parisienne et lui enseignera l'anglais, la musique et le dessin. S'adresser à Mme Hamon, rue Saint-Pierre-Montmartre, 19, à Paris; ou à Mme Bedié, 29, Edward-street, Portman square, London. (14107)*

ON demande un locataire pour une chambre meublée et cabinet, avec la table au besoin. S'adresser à M. L grange, fermier d'annonces, place de la Bourse, 6. (14108)

Etude de M. PERGEAUX, place de la Bourse, 31.

A VENDRE choix de fonds de commerce en tous genres, depuis 3 à 150,000 fr. Renseignements gratuits. (14105)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ON DEMANDE à emprunter 30,000 fr. pour donner de l'extension à une vieille maison de commerce; beaux intérêts. (14104)

A CÉDER beau fonds de nouveautés, affaires 122,000 fr., loyer 2,550 fr. Prix 45,000 fr. Cette maison est tenue depuis 18 ans par le vendeur.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (14103)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (13951)*

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, rue Louis-le Grand, 35, Paris. Grand choix de bon goût, *à bon marché*. GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (13994)*

RESTAURANT MATHIS Dîners à 1 fr. 30 c., potage, 2 plats de viande ou poisson, légume, dessert, 1/2 bouteille, ou 1 bouteille de bière, pain à discrétion, déjeûners à 85 c. 4, cour des Fontaines, P. Royal. (13979)*

MAGNÉTISME THÉORIQUE ET D'APPLICATION, par M. FORTIER, de 11 à 4 heures, rue du Faubourg-Montmartre, 33. (13963)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. (14092)*

PLUS DE **PUCES,** PLUS DE **PUNAISES**

En employant la POUDRE DÉSILLE, la *seule* offrant un résultat incontestable sur tous les insectes, R. POISSONNIÈRE, 8. (Affr.) *Boîtes* 1, 2, et 5 fr. (14095)*

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14042)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (14054)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mes THOMAS ET Ce,
35, Boulevart des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Ce.
(12429)

FABRIQUE LYONNAISE.
(MAISON H. DESPAIGNE.)
SPÉCIALITÉ DE SOIERIES RICHES,
64, CHAUSSÉE-D'ANTIN, 64.
AU COIN DE LA RUE DE LA VICTOIRE.
Cette maison fabrique elle-même. — Tous ses produits sont exclusifs; l'article de goût est sa spécialité. — Le consommateur trouvera un immense avantage sur les prix; toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus.
On parle anglais, italien, allemand et espagnol. (14037)

RUE D'ENGHIEN, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 31ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

CE QUI FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de FOY, négociateur en mariages, « c'est que — *chez lui*, — chacun est libre de faire vérifier, A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. » Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyfiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (*toujours titres authentiques à l'appui et contrôle facile.*) C'est de là que découle la réputation si méritée et *hors ligne* de M. de FOY.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de FOY. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGOIN, de St-GIRONS, etc., — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de FOY, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de FOY a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de l'ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de Me BERRYER, leur bâtonnier. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

SANS REMISE.

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire et d'un jugement du Tribunal de commerce,

D'un matériel de papetier : beau découpoir avec emporte-pièces et accessoires, laminoir à glacer à double jeu et chemin de fer, presse sur son banc, balance avec poids, tables, tréteaux, deux timbres secs, forge, enclume et quantité d'outils à usage de papetier, agencements et mobilier de bureau, calorifère, sièges divers, meubles, beau bureau ministre en palissandre, meubles de toute nature,

Marchandises : lettres-enveloppes, boîtes, quantité de papiers et registres,

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76,

Le jeudi cinq juillet mil huit cent cinquante-cinq, heure de midi.

Par le ministère de Me Félix SCHAYÉ, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.

Au comptant.

Les acquéreurs paieront, en sus des adjudications, cinq centimes par franc, applicables aux frais. (4804)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 4 juillet.

Consistant en chaises, tabourets, comptoir, calorifère, etc. (1158)

A Paris, cité Fenélon, rue Neuve-Coquenard, 21.

Le 4 juillet.

Consistant en buffet, chaises, tables, armoire à glace, etc. (1154)

En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 61.

Le 4 juillet.

Consistant en bureau, fauteuils, armoire à glace, etc. (1155)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 juillet.

Consistant en bureau, tables, chaises, tableaux, etc. (1153)

Consistant en bureaux, chaises, balances, commode, etc. (1159)

Consistant en commode à dessus de marbre, secrétaire, etc. (1160)

A Paris, rue Saint-Victor, 98.

Le 5 juillet.

Consistant en comptoir, mesures, brocs, liqueurs, etc. (1152)

Rue du Mail, 9.

Le 5 juillet.

Consistant en tables, chaises, bureaux, comptoirs, etc. (1156)

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le 5 juillet.

Consistant en tables, chaises, pendule, commode, etc. (1157)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, du vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-sept dudit, il résulte qu'il y a société en commandite entre M. Bernard PERIER, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 23, directeur-gérant de la société, et tous ceux qui souscriront, au profit de la société, des bons hypothécaires créés suivant le système Perier et laisseront ces bons à la caisse sociale pour y être négociés, et leur montant prêté, soit aux souscripteurs, soit à des tiers.

La raison sociale est Bernard PERIER et Ce. Le siége de la société est établi au domicile de M. Perier.

Le capital social se composera des versements faits par les propriétaires pour être associés.

La société commencera le jour où la première obligation sera souscrite à la société.

La durée sera indéfinie à l'égard du gérant, en ce sens qu'elle ne cessera que le jour du remboursement de la dernière obligation, et, à l'égard des associés, limitée à la durée désignée par la quotité de la somme versée par eux à la caisse sociale.

Pour extrait :

PERIER. (1604)

D'un acte fait double, sous signature privée, à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Jules BLANCHAIN et Florentin ROY, tous deux traiteurs, demeurant à Paris, quai de la Grève, 14, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traiteur, situé à Paris, quai de la Grève, 14, où est le siége social.

La durée a été fixée à vingt années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quinze, et la raison sociale est Jules BLANCHAIN et Florentin ROY; mais aucun billet n'engagera qu'autant qu'il sera signé des deux associés.

E. MONARD. (1605)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Résolution prise, dans la séance du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-cinq, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite du télégraphe électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre, établie à Paris, rue Richelieu, 83, sous la raison : Lord DE MAULEY et Ce :

Sur la proposition des gérants présents à la séance, et par suite du décès de lord DE MAULEY, l'un des gérants de ladite société, dont le nom composait la raison et la signature sociales,

M. William-James CHAPLIN, membre du Parlement britannique et président de la compagnie du chemin de fer South-Western, en Angleterre, a été nommé l'un des gérants de la société, en remplacement de lord de Mauley;

Et il a été décidé que sir James CARMICHAEL, l'un des fondateurs et des gérants de la société, lui donnerait son nom, et que la raison et la signature sociales seraient à l'avenir : Sir James CARMICHAEL et Ce.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (1603)

D'un acte reçu par Me du Rousset, notaire soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention :

Enregistré à Paris, 11e bureau, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 20, verso, case 2, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Bertrand,

Il appert que :

M. Paul LEHIDEUX aîné, banquier, demeurant à Paris, rue Charlot, 83,

Ayant agi en vertu des pouvoirs à lui conférés spécialement par les actionnaires de la société LEHIDEUX et Ce, réunis en assemblée générale le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-cinq, suivant délibération prise le même jour, dont une copie est demeurée annexée, après mention, à l'acte dont est extrait,

A déclaré faire les additions et modifications suivantes aux statuts de ladite société.

Article premier.

La durée de la société est prorogée de dix ans, et ne finira que le trente-un mars mil huit cent soixante-neuf.

Art. 2.

M. Lehideux aura le droit de s'associer comme cogérants ses deux fils, MM. Ernest et Emile Lehideux, quand il le jugera convenable, et dès lors ces messieurs auront la signature sociale et deviendront aussi indéfiniment responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers.

Art. 3.

MM. Lehideux fils devront être porteurs chacun de cent actions le jour où ils seront appelés à faire partie de la gérance.

Ces deux cents actions seront le gage de la société, et elles serviront de garantie pour les actes de ces messieurs; elles ne pourront être transférées et elles resteront à la souche comme celles de M. Lehideux père.

Art. 4.

Conformément à l'article 7 des statuts primitifs, le capital social est fixé à la somme de six millions, représentée par six mille actions de mille francs chacune.

Deux mille actions étant déjà placées, la gérance est autorisée dès à présent à émettre les quatre mille autres par séries de deux mille, suivant le besoin de la société et à un an de distance au moins l'une de l'autre; dans tous les cas, la préférence au pair des nouvelles actions émises sera réservée aux actionnaires pendant un mois, passé lequel délai le gérant pourvoira comme il l'entendra à leur placement. Ce placement ne pourra avoir lieu au-dessous du pair; s'il se fait au-dessus, le bénéfice qui pourra en résulter sera porté au compte de la réserve.

Art. 5.

La gérance continuera, comme elle l'a fait jusqu'ici d'elle-même, à envoyer à chaque actionnaire une copie de l'inventaire semestriel arrêté au trente septembre.

Art. 6.

Dès que MM. Lehideux fils seront admis ensemble ou séparément à faire partie de la gérance, les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais, se répartiront comme il suit : il sera d'abord pris sur les bénéfices somme suffisante pour payer à toutes les actions, compris celles de la gérance, un intérêt de quatre pour cent, et sur le surplus il sera attribué quinze pour cent à la réserve; cinq pour cent aux mandataires et autres employés intéressés; quarante pour cent aux actions, compris celles de la gérance; quarante pour cent à la gérance, sauf aux gérants à faire compte entre eux.

Art. 7.

Lors de la liquidation de la société et après le remboursement intégral de toutes les actions émises, ce qui restera alors de l'actif sera réparti entre les actions et la gérance dans la proportion actuelle de :

Quarante-cinq quatre-vingtièmes pour les actions,

Trente-cinq quatre-vingtièmes pour la gérance,

Si MM. Lehideux fils ne sont pas encore devenus gérants de la société, et de la moitié dans le cas contraire.

Art. 8.

Cinq cas de décès peuvent se présenter avant ou après l'admission de MM. Lehideux fils comme gérants; il y sera pourvu comme il suit :

1° Si M. Lehideux père vient à mourir avant l'établissement de cette cogérance, ses fils deviendront immédiatement gérants de la société.

2° Si l'un des gérants meurt, la cogérance étant une fois établie, la société continuera avec les deux autres gérants.

3° Si MM. Lehideux fils viennent à mourir tous les deux, la société continuera sous la gérance de M. Lehideux père seul.

4° Si M. Lehideux père vient à mourir ainsi qu'un de ses fils, la société continuera sous la gérance du fils survivant, mais à la charge par lui d'être propriétaire au moins de deux cents actions de la société et de les laisser à la souche.

5° Et enfin, si le dernier gérant survivant vient à mourir, il sera procédé après son décès, comme il est dit à l'article 46 des statuts.

Art. 9.

Tous les droits attribués et toutes les obligations imposées au gérant actuel par les statuts primitifs subsisteront pour lui et pour les nouveaux gérants, pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé par les présentes modifications.

Pour faire mentionner ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait.

(1606)

Cabinet de M. L.-P. TIERCIN, rue Richer, 45.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-huit juin dernier, entre : 1° M. Edouard BASTIE, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 83; 2° M. Eugène ANGLADE, demeurant à Paris, rue Laffitte, 11; 3° et M. Florimond FOUCART, demeurant à Senlis, ledit acte enregistré à Paris, le deux juillet courant, par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes, appert que les trois susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, qui commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, pour durer quinze années consécutives, pour l'exploitation d'un procédé de bougies appartenant au sieur Bastié, et qui seront appelées Bougies Bastié. Cette société a son siége à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, passage Gutin, 92, et aura pour raison sociale : BASTIÉ et Ce. La signature appartiendra au sieur Bastié seul, avec la condition expresse qu'il ne pourra faire usage de la signature qu'avec mandat exprès de ses deux associés, attendu que les affaires seront faites au comptant. L'apport des sieurs Foucart et Anglade consiste en une somme de cinquante mille francs, qu'ils verseront dans la caisse sociale, et, à l'égard du sieur Bastié, en son procédé de bougies, avec droit au brevet et toutes ses connaissances dans cette industrie.

Pour extrait :

TIERCIN. (1607)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTIN fils (Jean-Vincent), peaussier, rue du Marché-Neuf, 6, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 73 fr. 17 c. pour 100, unique répartition (N° 10630 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de l'association des limonadiers réunis café-estaminet de la CONSTITUTION, rue Montmartre, 154, composée de Jean-Marie Combe, Jean-Marie Goutte et Jean-Claude Goutte, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 11 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 10413 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 1855.

DIX HEURES : Tajan et Abadie, tissus et nouveautés, vérif.

MIDI : Gillet, menuisier, synd. — Dreux aîné, limonadier, vérif. — Cahen, md de meubles, clôt. — Durand et Ce, apprêts pour fleurs, id. — Dame Demetz, couturière, conc.

UNE HEURE : Bendix, commissionn. en marchandises, vérif. — Marteau, fab. de voitures, id. — Dif. md de farines, clôt. — Houdart aîné, chocolatier, id. — Martougen fils, tailleur, id. — Dimey, nég., id. — Debraine, fab. de vermicelle, id.

TROIS HEURES : Blanchard, tailleur, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 1er juillet 1855. — M. Beer, 68 ans, rue du Fg-Montmartre, 7. — M. de Cordua, rue Nve-St-Augustin, 19. — M. Burdy, 51 ans, rue du Delta, 14. — M. Goumont, 62 ans, rue Rochechouart, 20. — M. Diez, 76 ans, rue de Rambuteau, 81. — M. Bénard, 19 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 3. — Mme Favre, 78 ans, rue Albouy, 14. — Mme Germain, 45 ans, quai Jemmapes, 246. — Mme Barbut, 38 ans, rue de la Douane, 22. — Mme veuve Oulmann, 73 ans, rue du Renard-St-Merry, 11. — M. Besson, 43 ans, rue Louis-Philippe, 20. — Mme Cotivier-Contenton, 59 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 84. — M. Delye, rue Madame, 26. — M. Brown, 57 ans, impasse Longue-Avoine, 9. — M. Bernays, 93 ans, rue Guy-Labrosse, 13.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1855. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,